



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

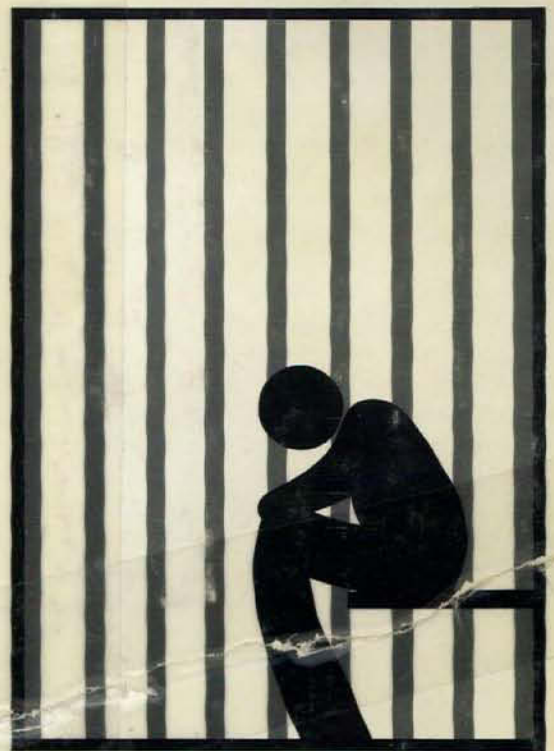
L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel**

**1974-1975**



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

The Correctional Investigator  
Canada

---

# Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

1974 - 75



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

The Correctional Investigator  
Canada

Le 10 novembre 1975

L'honorable Warren Allmand  
Solliciteur général du Canada  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

A titre d'Enquêteur correctionnel chargé de faire enquête au sujet des réclamations et des problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Ce rapport est un compte rendu de notre deuxième année, la période du 1<sup>er</sup> juin 1974 au 31 mai 1975.

Veuillez agréer, Monseigneur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

Inger Hansen, C.R.

C.P. 950, Station B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5R1

P.O. Box 950, Station B  
Ottawa, Ontario  
K1P 5R1

---

## Table des matières

---

	Page
Nomination et mandat	1
Echange de détenus	3
Commentaires	4
Ombudsmen provinciaux	7
Démarches	8
Bureau et personnel	9
Règlement des griefs	10
Enquêtes spéciales	12
Service national des libérations conditionnelles	13
Réclamations	14
Données statistiques	17
Compte rendu des cas	29
Calcul de sentence	30
Mesures disciplinaires →	31
Isolement cellulaire	34
Absence temporaire	35
Transfèrement	37
Compensation pour blessures et pertes d'effets personnels	41
Questions d'ordre médical	43
Programmes de formation	45
Visites et correspondance	46
Bilinguisme	47
Discrimination	48
Questions financières (détenu)	49
Règlement des griefs	51
Recours à la force	53
Divers	59
Résumé	63
Recommandations	64



L'Enquêteur correctionnel,  
Inger Hansen, C.R.

---

## Nomination et Mandat

---

La nomination de l'Enquêteur correctionnel remonte au premier juin 1973. Ceci est notre deuxième rapport annuel. Il englobe la période entre le 1<sup>er</sup> juin 1974 et le 31 mai 1975.

La nomination de l'Enquêteur correctionnel est celle d'un commissaire en vertu de la Loi sur les enquêtes; le texte du décret déclare que l'enquêteur correctionnel peut:

faire enquête, de sa propre initiative ou sur les plaintes reçues des détenus, au sens que donne à ce terme la Loi sur les pénitenciers, ou présentées en leur nom, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du solliciteur général autres que ceux qui sont soulevés dans une plainte

a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire, ou

b) lorsque la personne qui porte plainte n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures raisonnables pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

c) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou

d) si, de l'avis du commissaire, la personne qui porte plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Une directive du Commissaire des pénitenciers le 30 août 1973, stipule que:

a) L'enquêteur correctionnel fédéral a droit d'accès, sans aucune limite, à tout détenu de tout pénitencier au Canada. L'enquêteur correctionnel visitera régulièrement, après s'être annoncé, chaque établissement pénitentiaire. On devra faire part aux détenus de ces visites dès la réception à cette fin d'un avis de l'enquêteur correctionnel; et on devra faciliter des entrevues privées entre l'enquêteur correctionnel et tout détenu désirant le rencontrer, ou lorsque l'enquêteur correctionnel désire lui-même rencontrer un détenu.

b) L'enquêteur correctionnel fédéral est en outre autorisé à visiter les pénitenciers sans s'annoncer et de manière irrégulière. Les directeurs d'établissement et leur personnel sont priés d'accorder leur entière

---

collaboration à l'enquêteur correctionnel lorsque celui-ci fait enquête en vertu de la Loi sur les enquêtes.

c) Tout échange de correspondance entre un détenu et l'enquêteur correctionnel doit se faire sans que le courrier soit ouvert ni avant d'être expédié ni avant d'être remis au détenu.



---

## Echanges de détenus

---

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique ainsi que des territoires du Yukon et du Nord-ouest sont arrivés à des ententes concernant le transfèrement de personnes incarcérées dans des institutions provinciales aux pénitenciers et des pénitenciers aux institutions provinciales. Les ententes stipulent notamment que:

"Le Canada et la Province acceptent et conviennent tous deux que toute personne officiellement chargée d'étudier les plaintes déposées par les détenus, ou en leur nom, continuera d'avoir les mêmes droits et accès à ces détenus, même si la garde de ces derniers a été transférée conformément à la clause 1 ou à la clause 2 de la présente entente, mais cela, uniquement pour les plaintes portant sur:

(a) des questions qui sont du ressort de la province, si la garde du détenu a été transférée conformément à la clause 1 de la présente entente, ou

(b) des questions qui sont du ressort du Canada, si la garde du détenu a été transférée conformément à la clause 2 de la présente entente."

Ces ententes permettent à l'Enquêteur correctionnel de recevoir des réclamations de détenus fédéraux qui ont été transférés à des institutions provinciales selon les termes de l'entente.

---

## Commentaires

---

L'Enquêteur correctionnel agit en qualité "d'ombudsman" auprès des détenus des pénitenciers fédéraux. Les vastes pouvoirs d'investigation qui lui sont accordés relèvent de la Loi sur les enquêtes et servent à répondre aux griefs des détenus qui mériteraient d'être réglés à cause d'erreur administrative, d'inadvertance ou d'un abus de pouvoir de la part de la bureaucratie. L'Enquêteur correctionnel fait des représentations au nom de ces demandeurs qui semblent avoir été traités injustement par le système.

Dans des cas d'épreuves particulières, il a aussi été possible, de temps à autre, de persuader l'administration d'alléger la situation.

Nous estimons que les détenus viennent à se rendre compte de nos services, par l'entremise d'autres détenus, par les comités de détenus, les reportages d'organes d'information à l'intérieur et à l'extérieur des institutions, et aussi parce qu'ils nous ont été référés par leur député fédéral, par des organismes bénévoles et par des particuliers.

On ne devrait s'adresser à un "ombudsman" qu'en dernier lieu, mais lorsqu'il est impossible, peu raisonnable ou trop cher pour la personne de s'adresser ailleurs, notre bureau constitue le premier recours.

Certains détenus ont tendance à s'adresser à nous immédiatement. Nous recevons des requêtes telles que: "Pouvez-vous m'aider à obtenir un transfèrement?". Face à ce genre de requête, maintenant, nous encourageons souvent les détenus à faire une demande auprès de l'administration, d'utiliser le règlement des griefs ou de rédiger des lettres de réclamation pour compensation. Nous nous sommes rendu compte que notre lettre (voir page 18 du premier rapport annuel) qui expliquait comment utiliser la procédure du règlement des griefs a souvent été interprétée comme une autre rebuffade bureaucratique. Parfois, on percevait la lettre comme une indication que nous ne pensions pas que la réclamation méritait notre attention. Telle n'était pas évidemment notre intention. Nous n'aurions pas pu avoir en main les renseignements qui nous auraient permis d'arriver à cette conclusion sans avoir examiné au préalable, la réclamation; nous avons, alors, changé nos méthodes.

Nous recevons toujours des lettres de détenus qui sont déçus parce que nous n'avons pas le pouvoir de révoquer les décisions administratives, et, bien sûr, certains ne nous croient pas lorsqu'on leur fait savoir nos limitations.

Par contre, beaucoup d'autres, en conversation et par leur

façon d'agir, démontrent une appréciation sophistiquée de notre rôle exact et savent comment tirer le plus de profit possible de nos services.

Nous avons toujours à accomplir notre premier miracle, mais nous sommes satisfait de pouvoir déclarer que dans la plupart des cas, les administrateurs sont prêts à entendre nos représentations.

La majorité des réclamations nous parviennent par courrier. Nous essayons d'accuser réception de chaque lettre reçue, immédiatement. Si la question est nettement hors notre compétence, on demande à la personne d'utiliser d'autres voies de redressement. Dans la plupart des cas, le demandeur est notifié qu'un agent de notre bureau se rendra à l'institution afin de discuter de la réclamation.

Pendant la deuxième année, il y a eu au total six cent trente-trois entrevues de détenus.

Pendant la première année, l'Enquêteur correctionnel a rendu visite aux institutions à des intervalles d'environ deux mois et demi. A la suite de l'entrée en fonctions d'un agent d'enquêtes, cet intervalle n'est plus que de quatre à six semaines.

Nous avons tenté de ne pas donner de faux espoirs aux détenus. Nous leur avons aussi fourni l'assurance que nous nous appliquerions à attirer l'attention sur toute injustice, erreur ou inadvertance administrative et que nous tâcherions de faire modifier des politiques qui semblent déraisonnables.

Il devient évident que notre efficacité résulte, en grande partie, de notre capacité de nous "brancher" sur le système bureaucratique à quelque niveau qu'il soit. En d'autres mots, si nous ne réussissons pas au niveau immédiat, et si nous continuons à croire à la légitimité de notre proposition, nous franchissons rapidement les échelons de la hiérarchie bureaucratique, sans changer ou atténuer pour autant nos arguments. Bien que normalement nous procédions pas à pas, nous n'avons jamais hésité à nous adresser immédiatement au niveau le plus élevé.

Il faudrait mentionner qu'en travaillant de cette façon nous avons souvent reçu l'appui de gens dans le système qui voulaient, eux aussi, voir régler le problème.

Nous faisons un effort pour maintenir des contacts avec les comités de détenus et nous leur sommes reconnaissants de

---

bien vouloir nous tenir au courant de leurs activités. Ils nous aident aussi à toujours garder une juste perspective. Je voudrais aussi féliciter les membres des comités qui oeuvrent au nom de leurs confrères. Il est évident que leur tâche est délicate et très exigeante. Ils portent souvent à notre attention des réclamations de détenus qui autrement n'utiliseraient probablement pas nos services.

Les détenus sont souvent frustrés parce qu'ils n'ont pas accès aux personnes responsables des politiques. Ils voudraient leur faire part des problèmes qui revêtent pour eux de l'importance. Nous estimons qu'une façon de diminuer ce mécontentement serait d'encourager les comités de détenus à préparer un mémoire annuel qui serait présenté au Solliciteur général, ou, si possible, un mémoire conjoint émanant de plusieurs comités. Nous avons formulé une recommandation à cet effet. (1)

Un certain nombre de réclamations nous parviennent des familles de détenus, de leurs amis, d'organismes intéressés, et dans certains cas du personnel du Service canadien des pénitenciers ainsi que des employeurs éventuels des détenus. Certains députés fédéraux nous ont fait parvenir des réclamations de détenus. Nous apprécions l'aide et la courtoisie que ces personnes nous ont accordées.

Quand une personne autre qu'un détenu porte plainte, nous accusons réception de la lettre et le correspondant est informé qu'un agent rencontrera le détenu personnellement. A moins qu'il ne convienne pas de le faire, nous montrons la lettre au détenu. Invariablement, on lui demande s'il voudrait qu'on poursuive la plainte.

Dans deux cas où un parent ou un ami avait porté plainte, nous avons mentionné à l'administration, à la demande du détenu, qu'il ne nous avait pas contacté et que, **lui**, n'avait aucune plainte à porter.

Finalement, il faudrait mentionner que les ministères et organismes provinciaux ont toujours fait preuve du plus haut esprit de coopération en nous fournissant des renseignements lorsque nous les avons abordés à cette fin. Ceci a aidé les demandeurs et nous a offert une occasion de donner des explications que nous n'aurions pas eue autrement.

Nous n'atteignons pas toujours notre but, celui de donner une attention prompte et personnelle à toutes les réclamations. Il est à espérer qu'en portant attention à nos priorités et en augmentant l'efficacité de nos procédures nous finirons par résoudre ce problème.

Nous avons trouvé que certains détenus voulaient avoir une correspondance suivie concernant les frustrations quotidiennes de leur vie. Bien qu'une telle correspondance

soit intéressante et instructive, nous sommes obligé de la limiter en toute justice pour notre personnel et les autres détenus et aussi pour des raisons financières.

Il va de soi que la réaction des détenus à l'égard de nos services varie. Ceux que nous aidons spécifiquement sont contents et plusieurs d'entre eux l'expriment. Ceux que nous ne pouvons aider ne nous estiment peut-être pas trop.

Il coûte à un détenu environ une heure de ses gains pour nous envoyer la lettre suivante:

"Juste quelques lignes agréables pour vous dire bonjour — et aussi merci de votre aimable lettre — tout va très bien — il y a toujours un lendemain je suis toujours vivant et je suis en bonne santé.

C'est le printemps et je suis heureux — j'espère que le printemps est arrivé dans votre vie aussi.

Portez-vous bien et continuez de sourire."

Cette lettre nous est arrivée en même temps que celle d'un autre détenu qui nous écrivait:

"Je viens de rencontrer (un de vos agents d'enquêtes) aujourd'hui. Il pense que (une certaine action administrative) est correct. Si c'est le mieux que vous pouvez faire, démissionnez donc.

J'ai gaspillé 10¢. en vous écrivant."

La réaction du public à notre égard a probablement été aussi variée. Nous sommes reconnaissant envers les organes d'information qui nous ont donné de nombreuses occasions de détailler et d'expliquer notre travail. C'est avec plaisir qu'à la suite d'invitations émanant d'établissements ou de l'extérieur nous avons pris la parole devant des organismes et des groupes de détenus et que nous avons répondu à leurs questions concernant nos fonctions. Ces groupes et organismes sont bien informés et intéressés; c'est un plaisir de les rencontrer.

Cependant, nous trouvons parfois un peu déroutante l'opinion publique exprimée au sujet du crime. Cela doit être difficile pour un administrateur consciencieux de garder son sens d'équilibre et de direction face aux changements dans l'opinion publique. Dans l'espace des cinq dernières années, semble-t-il, la réaction du public a viré de l'approbation d'attitudes humaines et compréhensives à une demande de conditions répressives et punitives.

Il n'y a pas de solutions simples et je ne prétends pas avoir les réponses. Dans notre travail, nous n'oublions jamais

---

qu'un individu ne cesse pas d'être un être humain après avoir été trouvé coupable d'un crime, et le genre d'infraction commise n'a aucune incidence sur la manière dont sa réclamation sera examinée par notre bureau. Nous n'oublions pas non plus qu'un détenu ne peut être stéréotypé, pas plus qu'un étudiant, un marin, ou un commerçant.

---

## Ombudsmen provinciaux

---

Pendant l'année 1974-75, nous avons maintenu nos contacts avec les ombudsmen provinciaux. Il est utile de pouvoir discuter de problèmes communs et, de temps à autre, nous avons pu référer un demandeur directement à un confrère, lorsque la réclamation était hors de notre compétence.

M. Harry D. Smith, Ombudsman de la Nouvelle-Ecosse, organise une réunion de tous les ombudsmen provinciaux ainsi que du Commissaire aux langues officielles. Cette rencontre aura lieu en septembre 1975.

---

## Procédures

---

Les procédures indiquées dans notre premier rapport annuel ont été suivies d'une façon générale, pendant la deuxième année d'exercice de notre mandat.

Le recrutement d'un agent d'enquêtes supplémentaire nous a permis de traiter de la plupart des cas en personne, plutôt que par correspondance. J'ai nettement l'impression qu'en abordant les réclamations oralement et sans formalités, il est possible d'éviter un grand nombre de malentendus.

---

## Bureau

---

Le 31 mai 1975, le personnel de notre bureau se composait de:

M. D. C. Turnbull, chef de bureau  
M. B. McNally, agent d'enquêtes  
M. J. Couillard, agent d'enquêtes (à temps partiel)  
Jane Longo, secrétaire administrative  
Mme L. Schneider, copiste  
Mlle F. Johnson, sténographe  
Maureen LaBonté, assistante à temps partiel au bilinguisme

Je voudrais exprimer ma reconnaissance au personnel pour le vif intérêt qu'ils prennent au travail de notre bureau et pour leurs efforts assidus vis-à-vis de leurs tâches.

Au niveau personnel, j'aimerais les remercier de leurs attitudes humanitaires et de leur solidarité aux moments les plus pénibles.

Nos locaux dans la capitale nationale sont spacieux et agréables. Nous n'avons pas eu de difficultés jusqu'ici en ce qui concerne nos fournitures, mais il faut planifier sagement afin de ne pas dépasser notre budget de voyages.

---

## Règlement des griefs

---

La procédure de règlement des griefs mise en oeuvre par le Service canadien des pénitenciers a été instituée à peu près en même temps que notre bureau. La directive en vigueur concernant cette procédure se trouve reproduite à l'annexe A. La procédure a aussi été décrite dans notre premier rapport, page 13.

Nous avons constaté que les détenus acceptent graduellement la valeur d'une procédure de règlement des griefs à l'intérieur du Service canadien des pénitenciers et il semblerait aussi que certains griefs sont réglés de cette façon. Il existe à compter du 14 avril 1975 un poste permanent d'administrateur aux griefs des détenus, pour l'examen des griefs des détenus au troisième palier.

Notre participation à la procédure de règlement des griefs consiste souvent à encourager les détenus à accepter son utilité. Nous raisonnons que, si la procédure n'est pas utilisée, les autorités du Service canadien des pénitenciers peuvent légitimement dire que les détenus n'ont pas de griefs, ou que leurs griefs ne sont pas clairement définis. Nous ajoutons que bien qu'elle ne produit pas des résultats immédiats, l'utilisation de la procédure de règlement des griefs peut provoquer un nouvel examen d'un problème à au moins trois paliers administratifs. Nous maintenons aussi que c'est un moyen pour le détenu de faire connaître son point de vue officiellement. Nous faisons observer aux détenus que nos opérations s'effondreraient si nous avions à nous occuper des réclamations en première instance. Néanmoins, nous devons rejeter un grand nombre de réclamations, jugées prématurées, lorsqu'on nous les envoie en première instance. Nous essayons cependant de communiquer notre refus en personne, en partie pour voir s'il y a des raisons pour lesquelles on ne demanderait pas au détenu de suivre la filière normale pour le redressement du tort en question.

Nous comprenons tout à fait que parfois cela prend du courage avant que le détenu puisse porter plainte et que certains ne le font pas par crainte de représailles, ou qu'on les accuse d'être d'éternels mécontents. Si le cas est urgent ou quelque peu délicat, nous n'insistons pas pour que le demandeur ait recours à la procédure de règlement des griefs.

Plusieurs détenus se sont plaints de retards dans l'obtention de formulaires de griefs. A certaines institutions, on nous a dit que les détenus doivent en premier lieu faire une demande écrite d'entrevue afin de discuter de leur grief oralement avec un administrateur. Il n'est pas toujours facile

d'avoir un rendez-vous. Dans le cas d'un détenu qui se trouve en isolement cellulaire, cela est probablement impossible. A d'autres établissements, les formulaires ne peuvent être obtenus que d'un administrateur, et le détenu n'a accès à ce dernier que s'il obtient un laissez-passer. Une procédure qui oblige le détenu à faire une demande d'entrevue permet à l'administrateur de décider s'il désire lui donner un formulaire. Cela n'était pas l'intention première du programme. Même si le détenu ne s'est pas plaint oralement, on ne devrait pas lui refuser le droit de se plaindre ou d'obtenir le formulaire.

En octobre 1974, j'ai écrit au Commissaire:

"Notre bureau a reçu dernièrement un certain nombre de réclamations de détenus qui se plaignent de ne pouvoir obtenir des formulaires de griefs. Je leur en ai envoyé des exemplaires expliquant la procédure à suivre.

Il y a quelque temps, j'ai reçu une réclamation d'une institution au sujet du fait que je fournissais ces formulaires aux détenus et après avoir eu des entretiens avec le directeur, j'ai consenti à préciser dans ma lettre aux détenus qu'ils devraient porter plainte oralement en premier lieu. Récemment, un autre directeur m'a fait savoir que tout en ne voulant pas me dire quoi faire, il aimerait que je n'envoie pas de formulaires.

J'ai la certitude raisonnable que certains établissements exigent que les détenus voient un membre du personnel tel que leur agent de classement afin d'obtenir les formulaires.

Les détenus se plaignent qu'ils ont des difficultés à avoir des rendez-vous et à obtenir les formulaires, si la personne qui dirige l'entrevue juge leurs griefs non légitimes ou sans justification. Les détenus en isolement cellulaire n'ont pas habituellement accès à un agent de classement et sont alors absolument empêchés de porter plainte.

Je ferais observer que le fait de laisser à l'autorité contre qui la plainte est portée le soin de décider quelles plaintes peuvent être admises met en échec toute la raison d'être de la procédure de règlement des griefs. Elle n'est plus efficace comme soupape de sûreté pour les frustrations des détenus et devient inutile comme indication de ce qui trouble les détenus.



---

Je crois pas que cela ait été l'intention première du programme."

On m'a répondu ainsi:

"Nous partageons vos inquiétudes concernant le fait que les détenus ont de la difficulté à obtenir les formulaires de Règlement des griefs à certaines institutions.

Plusieurs notes de service ont été envoyées aux établissements et aux bureaux régionaux en ce qui concerne la nécessité absolue de rendre accessibles les formulaires de griefs aux détenus vingt-quatre heures par jour sept jours par semaine.

Nous savons que ceci est fait dans la plupart des institutions, alors, nous vous demandons de nous indiquer les établissements délinquants afin que cette situation puisse être réglée une fois pour toute.

Votre coopération est extrêmement appréciée."

Les noms ont été envoyés. Le mois suivant, le Service canadien des pénitenciers a fait un sondage et a déclaré que:

"les provisions étaient épuisées et des complications sont survenues parce que les formulaires n'avaient pas de code numérique et on n'en faisait pas de nouvelles commandes."

Le Service canadien des pénitenciers a encouragé les établissements à faire des copies xerox des formulaires.

Néanmoins, nous continuons à recevoir des réclamations disant que les formulaires sont difficiles à obtenir.

Il y a peut-être abus de la procédure de règlement des griefs. Plusieurs institutions étudient régulièrement un grand nombre de plaintes, dont certaines peuvent être frivoles.

Nous estimons que l'administration doit accepter et étudier toutes plaintes. Un plaignant habituel peut avoir un grief légitime, et il est injuste de nier à qui que ce soit la chance de faire connaître son point de vue.

Nous continuerons d'insister pour que la procédure du règlement des griefs soit accessible à tout détenu, en tout temps.

Le papier et le temps ne coûtent pas cher, en comparaison d'autres moyens par lesquels les détenus peuvent exprimer leur mécontentement.

---

## Enquêtes spéciales

---

Le premier rapport annuel a fait état de plusieurs enquêtes spéciales menées par l'Enquêteur correctionnel. Il se peut que ces projets aient été trop ambitieux vu nos ressources limitées et notre personnel restreint. L'enquête sur le recours prétendument excessif à l'isolement cellulaire au pénitencier de Prince Albert demeure incomplète, ainsi que l'étude comparative sur l'utilisation de gaz lacrymogènes.

La question de l'annonce du décès d'un détenu à sa famille a fait l'objet d'une recommandation spéciale dans le présent rapport. En plus, le chapitre de ce rapport concernant l'utilisation de la force représente notre attitude actuelle à l'endroit de la violence qui a eu lieu à Millhaven et ailleurs.

---

## Service national des libérations conditionnelles

---

A la fin de 1974, le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a demandé à l'Enquêteur correctionnel de lui référer toutes réclamations qui, selon nous, méritaient investigation et qui contenaient des allégations d'injustice dans les démarches administratives du Service national des libérations conditionnelles.

Cette entente était expérimentale et visait à déterminer si les services de l'Enquêteur correctionnel pourraient être utiles aux libérés conditionnels ainsi qu'au Service national. Nous continuons à informer les détenus que notre mandat ne nous permet pas de faire enquête sur des décisions de libération conditionnelle et nous leur suggérons d'adresser leurs réclamations à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Nous n'avons pas le personnel ni ne sommes équipé pour faire enquête sur une réclamation touchant le processus qui aboutit à la décision en matière de libération conditionnelle mais dans certains cas, les faits allégués ou vérifiables ont été présentés au Président, et on nous informe, que là où elles étaient bien-fondées, des mesures correctives ont été prises.

---

## Réclamations

---

Le nombre de demandeurs qui se sont mis en contact avec notre bureau cette année a excédé de 125 le total de 595 de l'année dernière.

Au total, le bureau a reçu 988 réclamations, en comparaison de 782 la première année.

Le genre de réclamations reçues a très peu changé depuis la première année. Les cas de transfèrement, d'absence temporaire et les questions de compensation et de discipline étaient, encore une fois, à noter par leur fréquence.

Le premier rapport a fait état des problèmes des détenus incarcérés en cellules d'isolement. Ces problèmes n'ont point cessé et je suis toujours d'avis que l'isolement est, dans certains cas, cruel et inhumain. Nous sommes encouragés, cependant, par l'établissement d'un comité, dont le Dr J. Vantour est le président et qui est chargé d'étudier la question de l'isolement cellulaire. L'Enquêteur correctionnel a été invité à faire des représentations auprès du comité et a fourni un inventaire de toutes les réclamations adressées à son bureau concernant l'isolement.

Le premier rapport s'est intéressé à la question du maniement des effets personnels des détenus et c'est avec plaisir que nous avons vu se créer un nouveau poste à l'intérieur du Service canadien des pénitenciers, celui de Chef, Affaires légales et administratives. Cette personne s'occupera des demandes de dédommagement touchant la perte d'effets personnels et les blessures subies. Certaines de ces réclamations sont maintenant examinées plus rapidement et plus efficacement par le Service canadien des pénitenciers et il semble que le personnel reconnaît davantage les droits des détenus dans ce domaine.

De nombreuses plaintes ont été reçues concernant la question des transfèvements. Le chapitre sur les transfèvements traite de cette question en détail et propose en outre quelques changements.

Une autre question qui continue de soulever des préoccupations est celle des procédures devant les tribunaux internes de discipline. Elle est traitée dans le chapitre sur les Mesures disciplinaires.

Il est à espérer que le nombre et le genre de réclamations reçues indiqueront à l'administration les questions qui touchent le plus profondément les détenus. Certaines réclamations ne peuvent être réglées par des recommandations de notre bureau, mais il semblerait raisonnable de

suggérer que des sujets qui sont constamment mentionnés par les détenus méritent d'être examinés rigoureusement par les administrateurs.

Il est évident que ceux qui ont le plus de contacts avec les détenus et ceux qui prennent les décisions concernant leurs requêtes seront le plus souvent les sujets de leurs réclamations.

Certains agents de classement ont été distingués par les détenus comme étant mal renseignés et peu intéressés au bien-être des détenus. Les détenus se plaignent aussi que leurs agents de classement les représentent mal devant divers comités. Nous avons des réclamations bien fondées faisant état de retards inexplicables dans la présentation de rapports dans le but de l'obtention de libérations conditionnelles, d'absences temporaires et d'évaluations par des spécialistes. Parfois, il est difficile de coordonner des offres d'emplois et les dates de libérations à cause de retards administratifs.

Des détenus incarcérés dans des institutions à sécurité moyenne expriment leurs réactions envers le personnel d'une unité résidentielle d'une façon un peu différente. "On est censé établir de bons rapports sociaux avec les agents des unités, mais c'est à vous de me le dire, comment pouvez-vous jaser avec un agent le matin, l'entendre qui discute de vos problèmes intimes avec d'autres détenus l'après-midi et rester calme lorsqu'il vous accuse formellement avant de rentrer chez lui le soir".

D'autres demandeurs accusent le personnel de commérages à leurs dépens et de fournir des renseignements à la presse et à certaines émissions à la radio. Nous avons fait enquête sur plusieurs de ces allégations, mais n'avons pu trouver des preuves d'indiscrétions spécifiques à cause du fait que les renseignements en question étaient disponibles à de nombreux individus ou organismes qui ne pouvaient être identifiés. Parfois, aussi, les renseignements faisaient partie du dossier public.

Il nous semble que certains agents de classement travaillent dans des conditions extrêmement difficiles, en termes d'espace et de ressources. Plusieurs malentendus résultent du fait que ce qui était promis, ou du moins qui était perçu comme promis par le personnel, ne s'est pas réalisé pour diverses raisons. Il y a souvent un manque de communication entre les détenus et le personnel de classement, et aussi entre le personnel de classement et le personnel de surveillance. Il en résulte que les détenus sont irrités et

---

troublés par des inconséquences. Cela me fait penser à une situation familiale où les parents ne peuvent se mettre d'accord sur les permissions qu'ils accorderont et la discipline qu'ils imposeront à leurs enfants.

Les détenus accusent le personnel de vouloir s'amuser à jouer des "jeux de tête". Par exemple, un détenu a signalé qu'on lui avait refusé une absence temporaire parce qu'il avait un problème d'alcoolisme. Il est devenu membre des Alcooliques Anonymes et plus tard a refait sa demande. Il s'est heurté de nouveau à un refus, mais cette fois on lui a dit que son évaluation communautaire n'était pas bonne à cause de mauvais rapports avec son épouse. Il a alors cessé tous rapports avec elle. A sa prochaine demande d'absence temporaire, on lui a fait savoir que son dossier policier était mauvais. Toutes ces raisons étaient peut-être valables, mais il est assez facile de comprendre sa frustration.

Un autre exemple de pratiques inconséquentes serait le cas où un détenu a obtenu des permis d'absence temporaire, de temps à autre, lorsqu'il se trouvait dans un établissement à sécurité minimale et à ce moment-là on découvre que l'enquête communautaire effectuée aux fins de ses permis antérieurs était incomplète dans sa forme finale. Lorsque l'enquête est terminée et qu'elle a donné des résultats négatifs, la personne est soudainement coupée de toute possibilité d'obtenir un permis d'absence.

Les détenus se font du souci concernant les renseignements figurant à leur dossier. Bien qu'ils n'aient pas le droit de voir leur dossier, d'après nos observations, la plupart du temps ils ont une assez bonne idée de ce qui y figure.

Les détenus nous disent: "Comment voulez-vous que je change d'attitude, quand je ne sais pas ce que je fais d'inacceptable". "Comment est-ce que je peux me protéger contre des faux renseignements à mon dossier si je ne sais pas ce qui y figure." Nous leur avons suggéré que là où il est question d'un jugement de valeurs, ce jugement est souvent revu par d'autres spécialistes et il est à espérer que la personne qui rédige le rapport serait questionnée par ses confrères si son jugement est trop inexact. Néanmoins, il est inquiétant de voir comment les renseignements au sujet d'un détenu qui datent de plusieurs années sont parfois répétés sans que l'on accorde attention à un changement possible dans son comportement. Par exemple un cas de transfèrement peut être refusé par une éventuelle institution d'accueil parce que la personne avait auparavant, il y a peut-être de nombreuses années, été la cause de troubles à cette même institution.

La plupart des réclamations hors de notre compétence ont été référées à l'aide juridique ou aux ombudsmen provin-

ciaux, et, lorsqu'il y avait lieu à d'autres agences, gouvernements ou ministères.

Par exemple, un détenu âgé s'est plaint à notre bureau qu'il avait découvert une différence de deux ans entre sa date de naissance et la date qui figurait à son dossier aux fins de l'admissibilité à la pension de vieillesse. On l'a aidé à entreprendre des démarches auprès des autorités compétentes. Il nous a écrit quelque temps après pour nous faire savoir qu'il toucherait environ \$400.00 à sa mise en liberté, du fait du redressement de l'erreur commise.

Enfin, les handicapés, les gens âgés et les illettrés éprouvent des difficultés particulières dans les institutions. Avec l'aide d'autres détenus, des comités de détenus, et du personnel, nous découvrons constamment des cas de souffrance particulière.

Je cite comme exemple le cas d'un détenu sourd-muet qui a risqué d'être abattu d'un coup de feu lorsqu'il s'est approché d'une clôture sans entendre les cris des gardes du pourtour. Un membre du personnel a porté ce cas à l'attention d'un de nos agents. A notre tour nous avons abordé les hauts fonctionnaires et l'homme se trouve maintenant incarcéré dans un établissement qui convient mieux à ses besoins.

Dans d'autres cas, à la suite de représentations de notre part, des aides de réadaptation ont été fournies plus rapidement aux handicapés.

Un problème particulièrement grave se pose pour la personne illettrée qui doit passer son temps dans l'isolement administratif ou en détention préventive. La seule formation offerte aux détenus en isolement consiste en cours par correspondance. Mais nous croyons qu'aucun enseignement n'est dispensé au détenu illettré qui se trouve en isolement. On le laisse à ses propres moyens avec rien à faire.

Il n'y a aucun doute qu'une personne particulièrement désavantagée souffre excessivement pendant son incarcération. Les programmes des pénitenciers doivent nécessairement être organisés en fonction de la moyenne des détenus et très peu de ressources existent pour la personne qui a des problèmes exceptionnels.

En construisant nos pénitenciers, les architectes ne semblent pas avoir envisagé le fait que parmi les résidents il y aurait des gens en chaise roulante ou s'appuyant sur des béquilles, ou encore des aveugles.

Il est à espérer que les institutions plus petites qui sont projetées pour l'avenir pourront être mieux adaptées aux besoins de ces personnes.



---

## Données statistiques

---

Les données statistiques indiquent l'origine des réclamations. Cependant, cela ne veut pas nécessairement dire que la plainte en question est portée contre l'institution où le détenu se trouve incarcéré. Il est possible qu'un détenu soit dans un centre communautaire de correction d'où il se plaint d'un événement qui a eu lieu tandis qu'il se trouvait dans une institution à plus haute sécurité.

A la réception d'une nouvelle réclamation d'un détenu qui avait déjà porté plainte et dont le dossier avait été clos, un nouveau numéro de dossier a été assigné à la deuxième réclamation. Cette procédure a aussi été adoptée lorsque la première réclamation avait été refusée comme étant prématurée.

A la fin de notre première année (1<sup>er</sup> juin 1974), 88 dossiers se trouvaient en suspens. Des données statistiques distinctes ont été établies pour ces dossiers. Les réclamations en suspens sont comprises dans le calcul du pourcentage des cas réglés comme ayant été étudiées pendant l'année 1974-75.

Une lettre de réclamation touche souvent à plusieurs sujets. Dans de tels cas, nous essayons d'identifier le plus important. Par exemple, un détenu se plaint qu'il ne peut obtenir un transfèrement parce que son agent de classement est prédisposé contre lui et a mis de faux renseignements dans son dossier. Cette réclamation, selon les circonstances, peut être classée soit comme un transfèrement soit comme renseignements portés au dossier. Si le demandeur présente deux réclamations distinctes, elles sont cataloguées séparément. Si les réclamations sont trop nombreuses, elles sont cataloguées sous le titre général: conditions générales.

---

## Tableau A

### Catégories des réclamations

---

Administration de la sentence	110
Discipline (procédures et mesures)	52
Isolement cellulaire (disciplinaire et non disciplinaire)	18
Absence temporaire	94
Transfèrement	189
Compensation (blessures et effets personnels)	34
Questions d'ordre médical	68
Formation	14
Visites et courrier	35
Bilinguisme	2
Discrimination	4
Questions financières (détenu)	7
Renseignements figurant au dossier	18
Règlement des griefs	21
Conditions générales	99
<b>Hors du mandat</b>	
Questions civiles	2
Procédures judiciaires	29
Questions relevant de la compétence provinciale	25
Décisions de la Commission des libérations conditionnelles	95
Autres	<u>72</u>
	988



---

## Tableau B

### Décisions rendues au sujet des réclamations

---

<b>DÉCISIONS</b>	<b>NOMBRE</b>
En suspens	108
Réclamations refusées a) autre compétence	150
b) prématurées	292
c) injustifiées	109
Réclamations abandonnées	79
Aide, conseils, orientation	82
Incapacité de régler le cas	23
Décisions différées	24
Cas réglés	106
Recommandations générales	<u>15</u>
	988

---

## Décisions rendues au sujet des réclamations en suspens à la fin de la première année

---

<b>DÉCISIONS</b>	<b>NOMBRE</b>
En suspens	4
Réclamations refusées a) autre compétence	1
b) prématurées	23
c) injustifiées	7
Réclamations abandonnées	15
Aide, conseils, orientation	6
Incapacité de régler le cas	0
Décisions différées	3
Cas réglés	25
Recommandations générales	<u>3</u>
	88

---

## Tableau C Réclamations réglées

---

Réclamations en suspens — première année	88		
a) Hors compétence	1		
b) Prématurées	23		
c) En suspens	4		
		<u>28</u>	60
Total des réclamations — deuxième année	988		
a) Hors compétence	150		
b) Prématurées	292		
c) En suspens	108		
		<u>550</u>	
			<u>438</u>
Total			<u>498</u>
Total des réclamations réglées			131
Pourcentage de réclamations réglées dans le total global			26.30

---

## Tableau D

### Règlement selon le genre de réclamation

---

<b>GENRE</b>	<b>NOMBRE</b>
Administration de la sentence	13
Discipline	4
Isolement cellulaire	2
Absence temporaire	9
Transfèrement	23
Compensation	9
Questions d'ordre médical	11
Formation	2
Visites et courrier	8
Bilinguisme	1
Questions financières (détenu)	1
Renseignements figurant au dossier	1
Conditions générales	12
Libération conditionnelle	1
Autres	<u>9</u>
	106

Tableau E

Demandeurs par région et selon la catégorie d'établissement

MOYENNE DES DÉTENUS PAR RÉGION ANNÉE CIVILE, 1974	MARITIMES 905				QUÉBEC 2287				ONTARIO 2614				OUEST 3142			
	Max	Moy	Min	Autre	Max	Moy	Min	Autre	Max	Moy	Min	Autre	Max	Moy	Min	Autre
MOYENNE DES DÉTENUS SELON LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT ANNÉE CIVILE 1974	407	374	124		786	1249	252		824	1328	462		1120	1555	467	
NOMBRE TOTAL DE DEMANDEURS																
<b>1974</b>																
Juin	2				7	8	1		17	5	2		8	1		1
Juillet	8				10	7			12	10	3	1	10	11	1	
Août	2	4		1	5	7	1	1	2	7			17	20	2	
Septembre	4	2			7	6			6	6	5	3	7	15	3	1
Octobre	11	2	2		2	4	1		5	7	2	1	16	10	1	
Novembre		2			5	4	1		8	5			18	10	4	1
Décembre	2	2			3	2		1	16	5			17	4		2
<b>1975</b>																
Janvier	2	3		2	4	4			8	10	1	1	10	10	1	1
Février	2	4			4	4			12	6			9	13		2
Mars	2		2		4	7	1		5	8	1	1	8	9		
Avril	4	3			2	1	3	1	4	5	1	1	8	4		
Mai	5	7	6		5	6	1		6	18	8	3	15	6		1
<b>Total des demandeurs par région</b>	44	29	10	3	58	60	9	3	101	92	23	11	143	113	12	9

**TOTAL 720**

Tableau F  
Demandeurs par établissement (total mensuel)

MOYENNE  
DES DÉTENUIS PAR  
ÉTABLISSEMENT

	99	419	129	399	94	348	482	142	391	83	13	374	15	146	99	427	461	99	440	90	13	68
	CENTRE PSYCHIATRIQUE RÉGIONAL (QUÉ)	COWANSVILLE	MONTÉE ST-FRANÇOIS	ARCHAMBAULT	STE-ANNE-DES-PLAINES	CENTRE FÉDÉRAL DE FORMATION	LECLERC	LAVAL À SÉC. MAXIMALE	DORCHESTER	WESTMORLAND	CENTRE PARRTOWN	SPRINGHILL	CENTRE CARLETON	CENTRE D'ACCUEIL RÉGIONAL (ONTARIO)	CENTRE PSYCHIATRIQUE RÉGIONAL (ONTARIO)	WARKWORTH	JOYCEVILLE	PITTSBURG	COLLINS BAY	FRONTENAC	CENTRE PORTSMOUTH	LANDRY CROSSING
<b>1974</b>																						
JUIN	1	2	1	3		2	5	2	2							2	1			2	1	
JUILLET	1			7		1	6	2	8			4		1	1	3	7				1	
AOÛT			1	1		2	5	4	2							4	1			2		
SEPTEMBRE	1			2		4	2	4	4			2				4	2				1	
OCTOBRE		2	1	1		2		1	11	1	1	2		2		3	3	1	1			1
NOVEMBRE	1		1	2		3	1	2				2		2		3				2		
DÉCEMBRE		2						3	2			2		2		2	1			2		
<b>1975</b>																						
JANVIER		2		1		2	3	2				3		1	1	5	5	1				
FÉVRIER		1		4		3	3	2				4				2	4					
MARS				3	1	1	6	1	2	2				1		2	5		1			
AVRIL	1		1		2		1	1	4			3				1	4					1
MAI		1	1	3			5	2	5	5		7	1	1		9		2	9			
TOTAL DES DEMANDEURS	5	10	6	27	3	15	36	25	44	8	1	29	1	10	2	40	33	4	19	3	1	1

	MILLHAVEN	BATH	PRISON DES FEMMES	STONY MOUNTAIN	ANNEXE DE STONY MOUNTAIN	SASKATCHEWAN	ANNEXE AGRICOLE DE LA SASKATCHEWAN	CENTRE SCARBORO	DRUMHELLER	CENTRE PSYCHIATRIQUE RÉGIONAL (OUEST)	COLOMBIE-BRITANNIQUE	WILLIAM HEAD	AGASSIZ	MOUNTAIN	MATSQUI	BOWDEN	AUTRES	TOTAL
328																		
78																		
138																		
418																		
78																		
530																		
71																		
15																		
430																		
124																		
466																		
148																		
75																		
192																		
356																		
11																		
	14	1	3	1		3				1	4						1	52
	9	2	1	3		9			2	1		1	1	5			1	77
	2			6	1	15			7	2		1	1	5	1		2	65
	6	4		2	1	5		1		2	2	1	1	9	4		4	65
	3			3	1	5			5	1	10	1					1	64
	6			3		3	1		2	2	13	4	3				1	58
	14			1		9				1	7	1		1	1		3	54
	6			2		1			3	1	8	1	1	3	1		4	57
	12			3		3			2	1	5	3		3	1	1	2	56
	4	1		1		4			7		4				1		1	48
	3		1	3		3				3	2			1			2	37
	5	6		3		10			2	1	4				1		4	87
	84	14	5	31	3	70	1	1	30	14	59	12	7	27	12	1	26	720

## Tableau G Visites aux établissements

ÉTABLISSEMENT ET CLASSIFICATION	NOMBRE DE VISITES	ÉTABLISSEMENT ET CLASSIFICATION	NOMBRE DE VISITES
<b>SÉCURITÉ MAXIMALE</b>		<b>BUREAUX RÉGIONAUX</b>	
Colombie-Britannique	11	Ouest	6
Saskatchewan	10	Ontario	5
Centre psychiatrique régional (Ouest)	5	Québec	3
Dorchester	11		
Centre d'accueil régional (Ontario)	5		
Centre psychiatrique régional (Ontario)	7		
Millhaven	21		
Prison des femmes	6		
Centre psychiatrique régional (Québec)	2		
Archambault	6		
Laval	5		
		Total	14
		Total global	216
Total	89		
<b>SÉCURITÉ MOYENNE</b>			
Stony Mountain	4		
Drumheller	5		
William Head	5		
Mountain	6		
Matsqui	7		
Bowden	1		
Springhill	6		
Warkworth	11		
Joyceville	14		
Collins Bay	10		
Cowansville	3		
Centre fédéral de formation	3		
Leclerc	7		
Total	82		
<b>SÉCURITÉ MINIMALE</b>			
Centre Parrtown	1		
Annexe agricole de Stony Mountain	1		
Camp de correction d'Agassiz	1		
Centre Burrard	4		
Centre Robson	1		
Westmorland	2		
Centre Carlton	1		
Pittsburg	2		
Frontenac	3		
Portsmouth	1		
Beaver Creek	1		
Landry Crossing	2		
Bath	5		
Montée St-François	2		
Ste-Anne-des-Plaines	4		
Total	31		



---

Tableau H  
Entrevues pendant 1974-1975

---

<b>RÉGION</b>	<b>NOMBRE D'ENTREVUES</b>	<b>POPULATION MOYENNE DES DÉTENUS</b>
Maritimes	70	835
Québec	127	2244
Ontario	194	2388
Pacifique	<u>232</u>	<u>3121</u>
	633	8588



---

## Compte rendu des cas

---

En raison de leur variété et des questions intéressantes qu'elles soulèvent, les réclamations réglées font l'objet de comptes rendus de préférence à celles qui ont été rejetées.

## Administration de la sentence

Depuis le premier rapport, il n'y a pas eu de modifications législatives en ce qui concerne le calcul de la sentence. Des jugements comme **Marcotte v. le Sous-procureur général du Canada**, (1975) 51 D.L.R. (3d) 259, bien qu'avantageuses pour les personnes visées, n'ont malheureusement qu'embrouillé une situation déjà confuse.

Nous avons reçu 110 réclamations relevant de cette catégorie, soit 55 de plus que la première année. Treize ont été réglées.

Détenus et administrateurs sont déconcertés par l'injustice apparente des dispositions de la loi qui ordonnent une déchéance automatique des trois-quarts de la réduction statutaire de peine à la suite d'une condamnation pour évasion ou pour liberté illégale. Le premier rapport annuel a recommandé que l'imposition automatique de cette peine soit abolie (Recommandation no 3, page 43.)

Voici quelques exemples de réclamations à cet égard:

### Cas no 619

Le détenu avait demandé le rétablissement de sa réduction de peine méritée qu'il avait perdue à la suite d'une condamnation pour évasion. Le Service canadien des pénitenciers à Ottawa lui a fait savoir ceci:

"Votre demande doit être faite par l'intermédiaire de votre agent de classement qui connaît tous les facteurs influant sur votre réclamation. Elle sera examinée par le Comité de formation des détenus de l'établissement et présentée avec des recommandations au directeur qui prendra la décision appropriée.

Beaucoup dépendra, en ce qui concerne la décision finale, de l'attitude et de la conduite que vous avez eues au cours des douze derniers mois."

Ceci était une réponse standard. Il y a eu un problème dans ce cas particulier parce que le demandeur avait obtenu une libération conditionnelle suite à une évasion et sa libération conditionnelle avait été frappée de déchéance.

Lorsqu'une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la sentence est calculée de nouveau selon les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle (article 20 ou 21), et le Service canadien des pénitenciers se référant à l'article 14 de ladite Loi interprète ces dispositions comme portant création d'une nouvelle sentence qui devient la base d'une nouvelle réduction

statutaire de peine. Toute réduction statutaire de peine précédente qui aurait pu être rétablie aux termes de l'article 23 de la Loi sur les pénitenciers est perdue. La recommandation contenue dans la lettre d'Ottawa n'aurait pu aider le détenu.

Cette lettre a été changée après que le problème eut été porté à l'attention du Commissaire des pénitenciers. Le vrai problème se situe au niveau des dispositions de la loi qui sont trop compliquées.

### Cas no 1093

Le demandeur s'est évadé pendant une sentence de deux ans moins un jour; ensuite, il a été condamné à six mois pour évasion et à deux ans moins un jour pour une autre infraction.

Il s'est plaint que la sentence en total avait été calculée à 3 ans, 7 mois et 1 jour. La réclamation a été réglée et la sentence a été établie à 2 ans, 5 mois, 29 jours.

Voici un diagramme qui explique la situation.

#### Légende:

1. \_\_\_\_\_ 2 ans moins un jour
2. - - - - - évasion
3. \*-\*-\*-\*-\* sentence pour évasion
4. ●●●●● 2 ans moins un jour

La forme la plus longue de calcul de sentence:

\_\_\_\_\_ - - - - - \*-\*-\*-\*-\* \_\_\_\_\_  
 3 ans, 7 mois, un jour. ●●●●●●●●●●●●●●●●

Tel que réglé:

\_\_\_\_\_ - - - - - \*-\*-\*-\*-\* \_\_\_\_\_  
 Total: 2 ans et demi. ●●●●●●●●●●●●●●●●

Le Code Criminel déclare qu'une sentence pour évasion sera purgée avant le reste de la peine à laquelle la personne a cherché à se soustraire par son évasion. Toute autre sentence, cependant, commence au moment du prononcé sauf si elle est déclarée consécutive.

---

## Mesures disciplinaires

---

Au total, 52 réclamations ont été présentées dans cette catégorie, en comparaison de 38 la première année. Quatre ont été réglées.

Les directives du Commissaire établissent des lignes directrices conformément aux principes de la justice naturelle; en pratique, ces règles ne sont pas toujours observées. Les directives ne sont peut-être pas assez explicites, ou il se peut que les individus responsables dans ce domaine perçoivent les règlements créant des obstacles à la réalisation de leurs buts premiers. Il semblerait nécessaire que plus de renseignements et d'explications leur soient fournis. Il est injuste que la période d'incarcération d'un individu puisse être effectivement prolongée par la décision d'un fonctionnaire, sans qu'il existe un minimum de sauvegarde contre une décision arbitraire de ce dernier.

L'interprétation acceptée du jugement **Regina contre le chef du Camp de correction de Beaver Creek Ex parte McCaud** (1969) 1 C.C.C. 371, qu'un détenu qui est condamné à l'isolement cellulaire par un tribunal de discipline ne peut insister pour que l'audience se déroule selon les principes de la justice naturelle. A moins qu'une autorité supérieure ne déclare cet arrêt espèce différente ou ne rejette son principe, il se peut que les décisions concernant "les conditions et le lieu d'incarcération" soient administratives.

Cela voudrait dire que le tribunal disciplinaire n'aurait pas à observer les principes de la justice naturelle en imposant l'isolement cellulaire.

Ceci n'est pas logique. L'isolement cellulaire est peut-être la forme de punition la plus sévère que puisse imposer un tribunal disciplinaire. Cette punition apporte en effet des changements non seulement dans "les conditions et lieu d'incarcération", mais impose aussi des privations punitives des plus sévères.

Les directives du Commissaire exigent que les comités de discipline agissent selon les principes de la loi naturelle, que ce soit dans l'imposition de perte de rémission statutaire de peine ou de l'isolement cellulaire. Cependant, ces mêmes directives ne donnent aucun droit aux détenus. Une violation des directives ne serait qu'une question disciplinaire entre un fonctionnaire et son supérieur.

Notre travail dans cette catégorie est rendu souvent difficile parce qu'il existe très peu de comptes rendus des audiences et que les souvenirs que les gens en gardent

sont parfois confus et contradictoires. Fréquemment, il n'y a ni référence au plaidoyer ni observations concernant les témoins qui ont été appelés ou refusés. On ne trouve que rarement un compte rendu des faits qui ont mené à la décision du comité.

En conséquence nous répétons notre recommandation qu'une personne indépendante préside aux audiences du comité de discipline (voir premier rapport annuel p. 57).

Si les tribunaux de discipline continuent à pouvoir décider de la perte de rémission statutaire de peine et de l'imposition de l'isolement cellulaire, il faut absolument qu'ils conservent des notes et des comptes rendus. Ceci pourrait être fait par des enregistrements électroniques dont les bandes devraient être conservées.

#### **Recommandation:**

(2) Nous recommandons que toutes les audiences de comité de discipline relatives à des sujets d'accusation définis dans la directive du Commissaire, comme des infractions manifestes ou graves soient enregistrées sur bandes et que lesdites bandes soient conservées durant une période minimum de douze mois et puissent être obtenues pour l'étude des griefs et des réclamations de détenus.

Voici des exemples de plaintes de cette catégorie:

#### **Cas no 857**

Le demandeur s'était vu infliger une peine de douze jours d'isolement cellulaire disciplinaire. Il a accepté cette sentence; sa réclamation était qu'il n'avait pas gagné six jours de rémission de peine. L'institution divisionnaire du Commissaire déclare que lorsqu'un détenu passe plus de cinq jours en isolement cellulaire disciplinaire, il n'a pas droit à ses trois jours de rémission de peine méritée pour le mois en question. Cette peine a été purgée à la fin d'un mois et au début d'un autre. Si le détenu avait purgé sa peine entièrement le même mois, la perte n'aurait été que de trois jours. L'argument du demandeur est valable. Une directive qui établirait qu'en de tels cas la rémission de peine méritée d'un seul mois sera perdue serait plus équitable.

#### **Cas no 904**

Le demandeur a déclaré avoir reçu comme punition du tribunal la perte de 90 jours de rémission statutaire de peine. Il nous a demandé si cela était légal. Il lui a été expliqué que là où une infraction est définie comme manifeste cette punition est permise, pourvu qu'elle ait été approuvée par le Directeur régional. L'accord de ce dernier avait, en effet, été obtenu et le demandeur a accepté la situation.

#### **Cas no 1066**

Le demandeur a allégué qu'il était l'objet de discrimination parce qu'on portait continuellement des accusations contre lui en cour disciplinaire. Après enquête, nous avons trouvé qu'il y avait contre lui un grand nombre de rapports d'infractions. Cependant, il a été impossible de découvrir des motifs mal fondés dans la formulation de ces accusations.

#### **Cas no 1069**

Le demandeur a déclaré qu'on l'avait obligé à se raser bien qu'il eût reçu du médecin la permission de laisser pousser la barbe pendant quatre-vingt-dix jours en raison de troubles cutanés.

Le demandeur a ajouté qu'il avait été placé en isolement cellulaire jusqu'à ce qu'il se "fasse couper les cheveux et raser". Son dossier indiquait qu'à deux reprises des accusations avaient été portées contre lui concernant son apparence. Ces accusations, toutefois, n'avaient pas été poursuivies et le détenu a confirmé le fait au cours d'une entrevue ultérieure.

A la suite de cette réclamation et de plusieurs autres, nous avons fait observer au Commissaire que la directive concernant l'apparence physique des détenus n'était pas mise en pratique uniformément à travers le pays et que certaines institutions étaient très indulgentes au sujet de la longueur des cheveux et de la barbe, tandis que d'autres ne l'étaient pas. Nous avons suggéré que l'on permette éventuellement aux détenus de porter la barbe et de choisir la longueur de leurs cheveux, à condition que des normes raisonnables de propreté soient respectées. En supposant que le but de cette interdiction de porter la barbe et les cheveux longs soit d'empêcher les détenus de se dissimuler, nous avons aussi suggéré que, s'il y avait un problème d'identification, on pourrait le résoudre en demandant aux détenus d'assumer eux-mêmes le coût de nouvelles photos pour leurs dossiers.

Nous avons aussi porté à l'attention de l'administration le fait que les détenus noirs avaient des difficultés à obtenir des articles de toilettes.

En dépit de nombreuses heures passées à discuter de ce sujet, le personnel des établissements semble incapable de se mettre d'accord sur la question des cheveux des détenus. La nouvelle directive déclare que:

"Un détenu devra garder sa personne propre et à cette fin on lui fournira des articles de toilette et de soins personnels tel qu'approuvé par le directeur régional".

---

La question de la longueur des cheveux et des soins personnels est laissée à la discrétion des Directeurs d'établissements.

Cette même directive demande aux administrateurs de faire en sorte que les articles de toilette et de soins personnels requis par les détenus noirs soient fournis et compris sur la liste d'articles approuvés à la cantine ou sur la liste d'achats approuvés par le Fonds de fiducie des détenus.

---

## Isolement cellulaire

---

Il y a eu dix-huit réclamations dans cette catégorie cette année en comparaison de cinquante-cinq la première année. Deux ont été réglées.

La position que j'ai prise dans le premier rapport annuel au sujet de la ségrégation de détenus n'a été que renforcée pendant cette deuxième année.

Les détenus semblent entièrement au courant de notre recommandation, et à une institution on nous a signalé que les conditions se sont considérablement améliorées. Nous avons effectivement constaté que l'ambiance à cette institution s'était améliorée. Il faut répéter cependant que les conditions à l'intérieur de beaucoup de ces "prisons à l'intérieur d'une prison" sont effroyables. Nous ne ferons pas d'autres observations à ce stade car nous attendons le rapport de la Commission Vantour établie par le Solliciteur général suite à une recommandation contenue dans notre premier rapport annuel.



---

## Absence temporaire

---

Nous recevons un grand nombre de réclamations concernant la difficulté à obtenir une absence temporaire. Cette année, nous en avons reçu quatre-vingt-quatorze en comparaison de soixante-dix la première année. Nous avons expliqué aux détenus que notre mandat ne nous permet pas de substituer nos jugements à ceux des autorités lorsque la réclamation exprime le mécontentement d'un demandeur qui n'a pas obtenu ce qui est considéré comme un privilège, particulièrement s'il n'y a pas eu d'incidences de mauvaise foi de la part de l'administrateur.

Dans cette catégorie neuf réclamations ont été réglées.

Voici quelques exemples:

### **Cas divers**

Quelques détenus se sont plaints qu'on leur a refusé des absences temporaires parce qu'on leur avait attribué des liens avec le crime organisé.

La directive du Commissaire qui traite de l'autorisation des absences temporaires fait état de certaines restrictions spéciales. Ces restrictions s'appliquent à diverses catégories de détenus. Une d'entre elles a fait l'objet d'un certain nombre de réclamations pendant l'année. Je cite:

"Tout détenu;

...

(3) qui a été reconnu par la police, dans un rapport présentiel ou une évaluation communautaire, comme ayant été affilié au crime organisé, n'aura droit à une absence temporaire en vue de faciliter sa réhabilitation que trois ans au moins après son admission au pénitencier..."

Il y a d'autres restrictions concernant la manière dont les absences temporaires ultérieures seront surveillées et accordées.

Comment définir ce que c'est que le crime organisé? Certains détenus ont suggéré que cette définition pouvait varier selon le lieu géographique à travers le Canada et d'une force policière à une autre. Il serait sans doute utile que la directive du Commissaire renferme à cet égard une définition plus précise.

Nous avons fait enquête sur chaque plainte se rattachant à la directive en question afin de déterminer si le demandeur

avait de fait été identifié comme tombant sous le coup de ses dispositions.

Deux cas ont inspiré la recommandation qui suit. Les deux individus avaient reçu des sentences de moins de trois ans.

Il en résultait que ces individus ne pouvaient profiter d'un programme de réadaptation prélibération. L'absence temporaire a pour but, entre autres, d'aider le détenu à se réintégrer dans la société en bon citoyen.

Une absence temporaire n'est pas un droit mais un privilège, accordé par les autorités après mûre réflexion. Il serait plus équitable que la directive soit modifiée de manière à ne pas empêcher **absolument** la participation à un programme de prélibération dans le cas d'un individu qui purge une peine assez courte. Dans certains cas appropriés, il devrait être possible d'accorder une absence temporaire à une personne purgeant une peine de moins de trois ans, même si cet individu a été identifié comme affilié au crime organisé.

#### **Recommandation:**

(3) "Que la directive du Commissaire soit modifiée afin de permettre à un individu qui a été identifié comme ayant été affilié au crime organisé d'être admissible à une absence temporaire pour des raisons de réadaptation après qu'il a purgé les trois-quarts de sa peine ou trois ans, selon ce qui représente la période la plus courte."

#### **Cas no 635 & 621**

Dans deux cas, on s'est plaint à notre bureau que des détenus homosexuels s'étaient vu refuser des absences temporaires parce qu'ils voulaient rendre visite à un partenaire homosexuel. Dans les deux cas, le problème est resté non résolu. Dans un, il y a eu rupture du couple homosexuel. Dans l'autre, le demandeur a été mis en liberté.

J'ai fait des démarches auprès du Commissaire de la façon suivante:

"Quelques détenus se sont plaints, prétendant qu'on leur avait refusé des privilèges tels que des appels téléphoniques et des absences temporaires lorsque le but de tels appels ou absences était des contacts avec un partenaire homosexuel.

Je me demande si le refus de privilèges dans ces cas est fondé sur la discrétion individuelle ou sur une politique déterminée.

Avant d'examiner une réclamation dans cette catégorie, je serais reconnaissante que l'on me fasse savoir si, en règle générale, des privilèges sont

refusés exclusivement pour la raison qu'ils encourageraient un lien homosexuel, même si tous les autres indices sont favorables.

Il convient peut-être de mentionner que j'ai rejeté les réclamations concernant la censure de rapports homosexuels à l'intérieur des institutions."

Le Commissaire des pénitenciers a répondu:

"La politique officielle du Service canadien des pénitenciers n'est pas de refuser les privilèges d'appels téléphoniques ou d'absences temporaires lorsque le but de tels appels ou absences est de prendre contact avec un partenaire homosexuel. Cependant, je voudrais discuter de cette question avec la Section légale en ce qui concerne la clarification de notre politique et d'en informer ceux que cette politique affecte. Il y a deux aspects important à ce problème:

a) la légalité de visites homosexuelles pendant une absence temporaire. Il semble que des contacts entre adultes consentants, dans la vie privée soient légaux et permmissibles;

b) si de telles visites et contacts sont souhaitables en vue de la réadaptation de détenus qui est finalement le but de l'octroi d'absences temporaires.

Dès que j'aurai reçu plus de conseils à ce sujet je serai peut-être en mesure d'être plus précis dans mes instructions aux institutions."

Par la suite, le Commissaire nous a fait savoir "qu'aucune nouvelle décision de politique n'avait été prise à ce sujet" et qu'on l'a "informé qu'aucune demande n'est refusée simplement à cause d'une orientation sexuelle."

Comme l'année dernière, les réclamations dans cette catégorie ont été nombreuses, 189 en comparaison de 117. Certains demandeurs ont déclaré avec amertume avoir été transférés arbitrairement à une institution à sécurité maximale à partir d'un établissement à moindre sécurité. Ces transfèvements ont été décrits comme soudains, effectués sans préavis et sans avoir été référés au Conseil régional des transfèvements. Connus généralement sous le nom de "scoops" ou, au Québec, de "transferts fantômes", ils ne représentent pas la pratique normale mais ils étaient assez fréquents pour être identifiés comme le problème le plus important dans cette catégorie. Les décisions de transfèvements sont parmi les problèmes les plus complexes et les situations les plus difficiles qui surviennent à l'intérieur des institutions.

**La Loi sur les Pénitenciers, articles 13(1) à (4) déclare que**

"(1) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison à perpétuité ou pour une période indéterminée ou une période déterminée quelconque qu'il lui faut passer dans un pénitencier, il suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, nonobstant les dispositions du Code criminel, que le mandat de dépôt énonce que la personne a été condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison, dans un pénitencier, à perpétuité, ou pour une période indéterminée ou la période déterminée en question, selon le cas, sans préciser le nom d'un pénitencier où la personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison.

(2) Le commissaire peut édicter des règles désignant les pénitenciers où, pour la première fois, doivent être reçues des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier en quelque endroit au Canada.

(3) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée au pénitencier, le commissaire ou tout fonctionnaire agissant sous les ordres de ce dernier peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner que la personne soit incarcérée dans un pénitencier quelconque au Canada ou y soit transférée, que cette personne ait été ou non reçue dans le pénitencier approprié désigné dans les règles établies sous le régime du paragraphe (2).

(4) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée à un pénitencier, le fonctionnaire responsable

---

de l'administration régionale pour la région où la personne est détenue peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement de cette personne à tout autre pénitencier situé dans la région.

L'administration détient donc, en général, un pouvoir total de décision en ce qui concerne l'endroit où une personne purgera sa peine.

Il ressort des plaintes reçues à notre bureau qu'un transfèrement à une institution à plus haute sécurité est utilisé comme un instrument de discipline.

Un transfèrement qui augmente la sécurité sera probablement interprété comme un point négatif par ceux qui s'occupent du traitement du détenu. Outre qu'il diminue la liberté de ce dernier ce transfèrement à rebours peut réduire les chances de libération conditionnelle, nuire à la recevabilité d'une demande de rétablissement de rémission statutaire perdue, interrompre des programmes de formations et d'activités de groupe et avoir des conséquences sur le plan des visites. Dans une institution à sécurité moyenne, le détenu jouit habituellement de visites assez fréquentes avec sa famille et d'autres personnes. Les absences temporaires, quel qu'en soit le but, peuvent être limitées dans un établissement à sécurité maximale. Ces transfèrements soudains ont aussi un impact sur les membres de la famille du détenu. Ils peuvent arriver en visite et découvrir que le détenu a été transféré ou s'ils en ont été informés ils ne comprennent pas tout à fait la raison du transfèrement.

Ces transfèrements soudains sont habituellement intra-régionaux et sont effectués à la suite d'une mesure prise à l'institution même, soit par le directeur ou par la personne responsable de la sécurité, qui communique directement avec le bureau régional. C'est au Directeur régional qu'il incombe de prendre la décision et de signer le mandat de transfèrement.

La possibilité d'un transfèrement soudain crée de l'appréhension chez les détenus des institutions à moindre sécurité. Certains détenus se plaignent qu'ils ont été amenés avec seulement quelques moments de préavis; on leur a dit "venez comme vous êtes" et ils ont été escortés jusqu'à une camionnette qui attendait. Parfois, disent-ils, ils n'ont pas pu rassembler leurs effets personnels. Dans le passé, on n'informait pas les détenus des raisons de leur transfèrement mais depuis deux ans, les administrateurs, en général, donnent une raison lorsque le détenu se plaint officiellement.

Dans certaines régions une politique a été établie selon laquelle on convoque le détenu et on lui explique pourquoi on le transfère. Parfois, tout ce que les administrateurs

peuvent dire, cependant, c'est que le niveau de sécurité de l'établissement ne "convenait" pas à la personne en cause.

Nos enquêtes ont révélé que les administrateurs se fient à des renseignements qui leur parviennent de sources variées. Ces sources comprennent la police, des visiteurs qui se rendent à l'institution et d'autres détenus. En plus, les rapports d'observation des agents de correction ainsi que des rapports concernant des substances et des articles trouvés dans l'institution peuvent être à l'origine d'une décision de transfèrement. Les renseignements peuvent être imprécis et à l'occasion un administrateur admettra avoir transféré un détenu "instinctivement". La plainte principale des détenus est qu'ils n'ont pas connaissance des faits établis contre eux et qu'ils n'ont pas l'occasion de les mettre en question.

On peut se demander si la procédure suivie dans un "transfert fantôme" peut être justifiée. Le Parlement canadien a donné un pouvoir discrétionnaire absolu à l'administration et, selon la loi, l'administrateur n'est sous aucune obligation de donner les raisons d'un transfèrement, ni, semble-t-il, d'avoir une raison. S'il n'agit pas raisonnablement et de bonne foi ou s'il s'appuie sur des considérations non pertinentes lorsqu'il décide de transférer un détenu, cette décision pourrait faire l'objet d'une révision judiciaire. Aucune décision judiciaire probante n'a cependant été trouvée.

Un administrateur fait face à des décisions extrêmement difficiles dans l'exercice de ses responsabilités. Si l'on soupçonne que quelqu'un fait entrer des substances et des articles dangereux dans l'établissement, ou qu'il aura une tentative d'évasion, ou encore si l'on croit qu'un détenu essaiera de blesser ou tuer un autre détenu, l'administrateur doit alors prendre des mesures préventives pour la sécurité de tous. S'il manque d'agir en se fondant sur ces soupçons, il peut mettre en danger la vie et le bien-être des détenus et du personnel dont il est, en fin de compte, responsable. L'administrateur qui ignore ces soupçons le fait à ses risques et périls, car il peut être puni officiellement ou, lorsque d'autres sont blessés à cause de sa négligence, il fait face à la possibilité d'une décision judiciaire pour dédommagements. Placé devant ces responsabilités, il est assez naturel qu'il procède le plus souvent avec prudence.

Selon la loi, l'administrateur n'est pas tenu d'avoir des preuves au sujet de ce qu'il soupçonne. Il prend une décision administrative concernant un transfèrement et il doit appliquer son meilleur jugement.

Il est inévitable que certains détenus estiment qu'ils ont fait l'objet d'un traitement arbitraire.

La plupart des directeurs d'institution et les autres administrateurs reçoivent un contingent quotidien de renseignements provenant de détenus et concernant d'autres détenus. On trouve des billets accusant d'autres détenus de menaces ou d'activités interdites. Certains sont anonymes. Des épouses et amies de détenus portent des accusations contre d'autres détenus.

De l'avis de nombreux cadres d'établissement, le détenu qui dénonce régulièrement d'autres détenus est souvent soupçonné de vouloir se débarrasser de quelqu'un ou de tirer un avantage personnel au détriment d'un autre détenu. La tendance est d'ignorer de tels témoignages et certains directeurs font savoir qu'ils refusent d'agir sur la foi de renseignements anonymes.

Les directeurs d'établissement à sécurité maximale expliquent les difficultés auxquelles ils doivent faire face lorsqu'un détenu leur est retourné. Certains disent qu'à leur retour les détenus peuvent tenter de se suicider en se coupant les veines du poignet ou de troubler l'ordre de l'institution. Il est aussi évident que les établissements d'accueil aimeraient avoir de plus amples renseignements concernant les raisons du transfèrement.

Les "lettres de justification" d'un transfèrement soudain contiennent des remarques générales touchant des menaces d'agitation, mais certaines ne donnent aucun renseignement précis. Cela cause des problèmes aux institutions d'accueil lorsqu'il n'y a pas d'autres renseignements dans le dossier du détenu.

Un directeur de la sécurité d'une institution à sécurité moyenne a fait savoir que récemment, pendant une situation d'urgence, il a ordonné un transfèrement en dépit du fait que les preuves n'auraient probablement pas suffi à convaincre le Conseil régional.

Il y a eu quelques cas où les détenus ont été transférés à une institution à sécurité moyenne, censément avec l'avis du Conseil, en l'espace d'une semaine pour être transférés de nouveau à l'institution maximale sans que le Conseil ne fût revenu sur sa décision.

Un argument aussi important contre ce procédé est le fait que les transfèvements soudains semblent être utilisés comme des instruments de discipline. Les mesures disciplinaires que les autorités des établissements peuvent appliquer sont énoncées dans les règlements des pénitenciers, et les transfèvements ne se trouvent pas parmi les mesures punitives existantes.

Selon la directive du Commissaire, des mesures sévères ne peuvent être imposées que s'il y a allégation d'infraction

grave ou manifeste. Le détenu doit en être avisé, et il a le droit d'être entendu par un tribunal et de convoquer des témoins. L'effet d'un transfèrement peut, dans certains cas, être beaucoup plus grave et avoir un effet à long terme plus sévère qu'une sentence imposée par un tribunal de discipline.

Nous recommandons par conséquent:

(4) Qu'un détenu ne soit transféré sans l'avis préalable du Conseil des transfèvements que dans un cas d'urgence manifeste.

(5) Si un détenu a été transféré sans l'avis préalable d'un Conseil des transfèvements, on convoquera automatiquement dans l'espace de trente jours, un conseil qui évaluera les raisons du transfèrement ainsi que le comportement actuel du détenu, et qui fera des recommandations appropriées en vue du placement futur du détenu.

Voici des exemples de plaintes relatives à des transfèvements:

#### **Cas no 669**

Ce détenu, ainsi que plusieurs autres dans la même situation, s'est plaint que malgré le fait que la Commission nationale des libérations conditionnelles voulait lui donner une libération conditionnelle de jour, il ne pouvait en bénéficier parce que le Centre auquel il devait être transféré n'avait pas de place disponible pour lui.

Notre enquête a révélé qu'en juillet il avait été recommandé comme un excellent candidat à la libération conditionnelle. Le Service canadien des pénitenciers avait déjà reçu des plaintes semblables de cinq autres personnes et avait communiqué avec le Centre afin de savoir pourquoi ces individus ne pouvaient être acceptés.

Le Centre a expliqué qu'une évaluation de ses méthodes était en train de se faire et que d'ici que l'étude soit terminée et qu'une recommandation touchant l'augmentation du personnel soit présentée, pas plus de 20 à 22 résidents ne pourraient être logés. On avait demandé aux plaignants d'être patients.

Bien que nous ayons sympathisé avec le demandeur, nous n'avons pu que répéter ce conseil. Il a obtenu son transfèrement deux mois plus tard.

Sans aucun doute, un tel retard cause beaucoup de frustration à la personne qui a été approuvée. Cela peut affecter son attitude parce que le moment propice du transfèrement est passé. Lorsque celui-ci est finalement

---

effectué, l'attitude positive de l'intéressé peut avoir disparu.

Cette réclamation pose un problème. Si une libération conditionnelle de jour est refusée à cause du manque de place dans un centre correctionnel communautaire, cela pourrait être interprété comme le résultat d'une évaluation injuste du détenu. Seule une augmentation dans le nombre de places disponibles pourrait résoudre ce problème.

#### **Cas no 1100**

Le demandeur, qui avait été soigné dans un centre médical, s'est plaint qu'il allait être transféré à un établissement à sécurité maximale. Il était évident que le personnel non médical le jugeait trop dangereux pour une institution à sécurité moyenne, bien que les gens qui l'avaient soigné eussent recommandé ce dernier genre d'établissement. Le service médical a résolu le problème, du moins temporairement, en permettant à cet homme de rester au centre médical.

#### **Cas no 886**

Le demandeur estimait être un cas de protection et cette désignation avait été adoptée à contrecœur par l'administration. On jugeait ses craintes excessives. On a encouragé le détenu à demander d'être transféré à sa province natale avec l'entente qu'il serait transféré directement à un centre psychiatrique. Le transfèrement s'est fait. Cependant, après un examen par des spécialistes de la région d'accueil, on a refusé de l'accepter et le demandeur se trouve présentement sous protection dans un établissement à sécurité maximale et non dans une institution psychiatrique tel qu'on lui avait promis.

Nous avons encouragé le demandeur à solliciter un transfèrement à destination de la région où il se trouvait en premier lieu et où il se sentait plus en sécurité. C'est ce qu'il a fait et par la suite nous l'avons représenté à diverses étapes, raisonnant que puisqu'on était arrivé à une entente, à tort ou à raison, avec le demandeur et que cette entente ne pouvait être réalisée, alors en toute justice le demandeur devait avoir droit à un transfèrement vers la région où il se trouvait tout d'abord. Cela semblait avoir été accepté par les administrateurs, mais présentement le demandeur attend depuis de longs mois son transfèrement. La réclamation demeure en suspens.

---

## Compensation pour blessures et perte d'effets personnels

---

Cette année nous avons reçu 34 réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels. Pendant la première année il y en a eu 23. Neuf ont été réglées.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il nous a fait plaisir que l'on ait accepté la recommandation touchant la nomination d'un membre du Service canadien des pénitenciers qui serait chargé d'examiner les plaintes de ce genre.

Le premier rapport annuel a recommandé que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions qui assureraient un dédommagement en cas de confiscation, ou même, que la pratique de la confiscation soit abandonnée. Le rapport, à la page 59, exposait un cas où une importante somme d'argent avait été confisquée lorsqu'elle fut trouvée sur la personne du demandeur. Le Commissaire a rejeté notre demande que l'argent soit remboursé. Nous avons conseillé au détenu d'épuiser tous les recours légaux. Le demandeur est maintenant en liberté, mais autant que nous le sachions, il n'a pas cherché à poursuivre l'affaire autrement que par une lettre de son avocat.

La pratique de la confiscation continue. Dans les cas où des détenus ont été trouvés en possession d'objets de contrebande comme de l'argent, certaines institutions ont ordonné la confiscation de l'argent au profit du gouvernement fédéral, tandis que d'autres ont placé la somme en question dans le compte d'épargne du détenu. Mes idées à ce sujet, ainsi que ma recommandation, n'ont point changé.

A la réception, en première instance, de réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels, nous conseillons d'abord aux détenus d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs. Cependant, les administrateurs nous informent que lorsque le sujet d'un grief est la perte d'effets personnels, ils sont incapables de les examiner dans le délai limite de dix jours prescrit par la directive du Commissaire. Une enquête administrative doit avoir lieu afin de satisfaire aux règlements du Conseil du trésor et une opinion juridique s'avère nécessaire dans le cas de réclamations d'importance pour établir la position du gouvernement sur la question de la responsabilité.

En conséquence, nous conseillons maintenant aux détenus de rédiger leurs griefs d'une manière qui traduise, de leur part, une compréhension de ces procédures. Nous suggérons que la mesure corrective demandée soit que l'article perdu soit remis, sinon qu'une enquête soit menée et que le grief soit considéré comme un avis de réclamation pour

dédommagement.

Voici quelques exemples de réclamations de ce genre:

**Cas no 68** (en suspens de la première année)

Le demandeur a été gravement blessé en novembre 1973, et en mars 1974 il a consenti à ce que notre bureau lui vienne en aide en examinant la possibilité d'obtenir un dédommagement.

Nous avons fait des représentations au Commissaire en avril et ensuite en juin 1974. On nous a informé que les rapports médicaux et les avis juridiques étaient toujours en voie de préparation.

En février 1975, le demandeur a été informé que la demande de compensation était toujours activement à l'étude. En mars 1975, nous avons appris que le demandeur avait sollicité les conseils d'un avocat et notre bureau s'est retiré de l'affaire.

En juin 1975, une somme importante lui a été accordée à titre de paiement de par bienveillance.

**Cas no 125** (en suspens de la première année)

Ce demandeur a finalement accepté une somme importante pour sa blessure.

Le commentaire suivant a figuré suite à la description de ce cas dans notre premier rapport annuel: "L'assistance judiciaire n'est pas disponible pour les cas de blessures, dans la province où le détenu était incarcéré, parce que les avocats ont le droit d'exiger des faux frais à la place." Cette observation est venue à l'attention d'un avocat qui s'occupait d'aide juridique et il semble, qu'à la longue, elle a mené à une révision de la politique de l'obtention d'aide juridique dans de tels cas dans la province en question.

**Cas no 1043**

Le demandeur nous a fait savoir qu'il avait été blessé le 10 janvier 1971. Les circonstances de cet accident justifiaient, selon lui, non seulement investigation, mais aussi considération en vue d'un dédommagement possible. Il avait essayé à plusieurs reprises de faire faire une enquête par le Service canadien des pénitenciers.

Il semble qu'au début ses blessures aient été jugées mineures, mais plus tard on a découvert que ses yeux avaient été endommagés.

Il a maintenant été classé comme étant légalement aveugle à la suite de l'incident. Malgré le temps qui s'était écoulé depuis l'accident, nous avons décidé de faire enquête à

cause de l'insistance du demandeur qui affirmait n'avoir pu faire examiner son grief. De toute évidence, il n'y avait pas eu d'enquête administrative concernant l'accident et les dossiers médicaux n'étaient pas très utiles. Nous avons aidé le détenu à présenter sa demande de constitution d'un tribunal d'enquête. Le Commissaire a demandé qu'une enquête administrative soit menée afin d'examiner l'incident.

**Cas no 648**

Le demandeur, qui n'était pas un détenu, a acheté un cadre de petitpoint fait par un détenu. Le détenu a par la suite écrit au demandeur lui disant que le cadre avait été laissé auprès d'un préposé aux passe-temps. Le détenu et le demandeur ont été avisés que le cadre avait été volé.

Avant de faire enquête, nous avons demandé et obtenu le consentement du détenu. Le 10 juillet 1974 nous avons suggéré qu'il demande qu'il y ait enquête au sujet de la perte ou qu'il cherche à se faire dédommager pour l'article.

Le détenu a présenté un grief à la fin de juillet 1974. Il a été informé qu'il y avait eu un retard au deuxième palier parce que certaines personnes étaient en vacances. Après un nouveau retard, nous avons communiqué avec le directeur régional pour découvrir où en était le grief. Le 15 octobre 1974, on nous a promis un rapport détaillé. Le 23 octobre 1974, nous avons demandé que des mesures soient prises afin de compenser le détenu puisque la perte avait été établie. Le 5 novembre 1974, on nous a fait savoir qu'un tribunal d'enquête examinait la question et qu'une recommandation pour dédommagement serait envoyée au bureau centre du Service canadien des pénitenciers. On nous a assuré que la question serait résolue. En conséquence, nous avons écrit au détenu le 14 décembre 1974 lui disant qu'il "aurait des nouvelles bientôt".

Au cours d'entrevue le 14 février 1975 et le 14 mars 1975, le détenu nous a informé que rien ne s'était encore passé. Le détenu a déclaré qu'au tribunal d'enquête on lui avait dit qu'il recevrait \$40 comme compensation.

Le 30 avril 1975, on nous a fait savoir que le rapport du tribunal d'enquête n'avait pas été reçu à Ottawa. Il semble que l'on ait fait entrer la perte du détenu dans une enquête touchant la perte d'articles par un certain nombre de détenus.

Cette réclamation est toujours en suspens.



---

## Questions d'ordre médical

---

Soixante-huit réclamations ont été reçues dans cette catégorie soit sept de plus que la première année. Onze ont été réglées.

En général, les réclamations d'ordre médical avaient trait à des retards dans l'obtention d'un rendez-vous avec un médecin ou d'un lit d'hôpital.

Dans une région, l'hôpital provincial réservait six lits pour des détenus, mais en raison du comportement de ceux-ci ce nombre fut réduit à quatre, car les infirmières de l'hôpital refusaient de travailler sans cette réduction. Dans cette région en particulier, le Service canadien des pénitenciers doit compter sur la bonne volonté des hôpitaux provinciaux pour faire admettre des détenus. Ceci a causé de longs délais pour ceux qui attendaient des interventions chirurgicales.

Des plaintes ont aussi été reçues des détenus au sujet d'infirmières d'établissement qui refusaient leurs plaintes sans consulter un médecin. Une autre réclamation, fréquente dans les institutions plus petites, est qu'il n'y a pas de service d'urgence ou, tout simplement "qu'on a le droit d'être malade seulement les mardis et les jeudis". Dans un cas, on a découvert que les plaintes contre un médecin avaient leur écho dans la communauté, où, cependant, l'observation suivante était ajoutée "Il traite tout le monde d'une façon brusque et désinvolte, mais c'est un excellent médecin".

Une situation qui nous préoccupe particulièrement a trait au retour des détenus aux institutions après un séjour à l'hôpital. Nous avons observé qu'ils devaient marcher sur une distance considérable à leur descente de la camionnette, dans un état de faiblesse évidente. Je ne suis pas compétente pour déterminer les risques que cela comporte pour la santé, mais il semblerait plus humain de fournir une chaise roulante au lieu de faire porter ou aider le patient par d'autres.

Une réclamation dans cette même catégorie nous est parvenue d'un détenu qui, à sa sortie de l'hôpital après une opération du dos, a été transporté de l'hôpital à l'institution dans une camionnette du pénitencier munie de banquettes de fer.

Voici d'autres cas:

### **Cas no 709**

Le détenu qui était un résident du Centre médical régional

---

s'est plaint pour son propre compte et pour celui d'autres détenus qu'on leur administrait des médicaments sans leur consentement. Pendant l'enquête, les détenus en question ont été certifiés aux termes de la loi de leur province concernant la santé mentale. Ils ont interjeté appel contre la certification et l'Enquêteur correctionnel s'est retiré de l'affaire.

**Cas no 1099**

Le demandeur nous a fait savoir qu'il avait reçu une injection sans son consentement. Il a aussi révélé ses craintes concernant un transfèrement projeté à un centre médical. Il s'attendait à y subir un traitement obligatoire. Par la suite, on lui a rendu visite au centre médical et il ne se plaignait plus. Nous le visiterons de nouveau.

---

## Programmes de formation

---

Des quatorze réclamations reçues dans cette catégorie deux ont été réglées. Une, qui est toujours en suspens, concernait un détenu qui avait suivi avec succès plusieurs cours d'électronique. Il s'est plaint qu'il ne pouvait achever ses cours. Il semblerait qu'il n'y ait personne avec les qualifications nécessaires à cet établissement pour surveiller ce genre de cours.

### **Cas no 986**

Le demandeur était tenu en ségrégation par ordre administratif. Il avait payé pour un cours par correspondance et se plaignait de ne pouvoir le suivre dans ces conditions.

Les Règlements du Service canadien des pénitenciers stipulent qu'un détenu en ségrégation administrative ne doit pas être considéré comme puni "et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux (a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus, ou (b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace."

Nous avons communiqué avec le directeur et le demandeur a pu suivre ces cours.

---

## Visites et Correspondance

---

Trente-cinq réclamations ont été reçues dans cette catégorie en comparaison de quarante-quatre la première année. Huit ont été réglées.

En plus de plaintes spécifiques, nous avons reçu des réclamations générales traitant de l'existence dans les institutions à sécurité moyenne d'une surveillance excessive, et aussi, d'un manque de visites libres dans les institutions à sécurité maximale.

Le rapport précédent a fait état de notre inquiétude au sujet de la pratique de la photocopie et des commentaires du personnel relatifs au courrier des détenus. La Directive du Commissaire a maintenant été modifiée et déclare que "seul le personnel autorisé pourra lire le courrier des détenus, si nécessaire, et aucune observation autre que celles que commande l'exercice de fonctions officielles ne sera faite à d'autres membres du personnel sur le contenu de la correspondance". Et aussi "qu'on ne reproduira le courrier des détenus que si une telle mesure est justifiée du point de vue de la sécurité et (ou) des programmes, et telle mesure devra être approuvée par le directeur".

Nos conversations avec certains membres du personnel semblaient confirmer les allégations des détenus selon lesquelles une grande partie du courrier est lue par les autorités. On nous a dit que cela se faisait afin d'aider les détenus. Les intentions peuvent être bonnes, mais cela constitue une atteinte à la vie privée qui ne saurait être justifiée, à notre avis que pour des raisons de sécurité.

La directive du Commissaire renferme en outre la disposition suivante au sujet de la lecture du courrier des détenus:

"Dans la mesure où il est possible de le faire la censure de la correspondance doit être évitée et l'intimité des visites doit être respectée, mais rien dans la présente ne doit être considéré comme limitant le pouvoir du Commissaire de réglementer ou celui du Chef d'une institution d'ordonner la censure de la correspondance ou la surveillance des visites selon les modalités tenues pour nécessaires ou utiles à la rééducation et à la réadaptation des détenus ou à la sécurité de l'institution". En conséquence, bien qu'il n'y ait pas normalement censure de la correspondance, tout le courrier d'entrée et de sortie, à l'exception de la correspondance privilégiée définie dans la Directive du Commissaire 219, paragraphe 7, sera inspecté pour empêcher la transmission de la contrebande."

Dans notre premier rapport annuel, nous avons mentionné que des détenus se sont plaints du fait que du courrier qui leur était adressé avait été retourné à l'expéditeur sans qu'ils en fussent avertis. Une directive du Commissaire en date du 27 septembre 1974 déclare que "si la correspondance est retournée à l'expéditeur pour quelque raison que ce soit, le détenu en sera informé".

La décision au sujet du courrier entre correspondants ("pen-pals") décrite l'année dernière dans le cas 289 a été incorporée dans cette directive qui déclare que "les détenus peuvent établir des rapports constructifs en ayant des correspondants pourvu qu'ils dévoilent leur identité et donnent des détails concernant leur casier judiciaire".

Il existe des détenus qui n'ont pas de réclamations à faire dans cette catégorie. Ils ne reçoivent pas de visites ni de courrier. A une occasion, pendant une visite ordinaire à un établissement notre enquêteur a été abordé par un détenu qui demandait une entrevue. Au lieu de lui demander de l'aide concernant une plainte, le détenu a informé l'enquêteur qu'il était bien traité et qu'il n'avait pas de plainte à porter. Il voulait tout simplement bavarder avec quelqu'un de l'extérieur.

Un cas où nos efforts persuasifs ont porté fruit concernait le Service national des libérations conditionnelles:

### **Cas no 1151**

Le demandeur ainsi que son épouse légitime avaient tous les deux été condamnés et incarcérés. Il nous a informé que son épouse était en libération conditionnelle d'un établissement provincial. Une des conditions de sa libération était qu'elle ne communique ni en visite ni par courrier avec son mari. Nous avons jugé cette restriction un peu sévère. La question a été référée au Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les époux ont pu de nouveau prendre contact l'un avec l'autre.

Deux réclamations ont été reçues dans cette catégorie; une a été réglée.

La réclamation réglée concernait la langue utilisée aux audiences des comités de discipline. Le demandeur a déclaré qu'on l'avait informé qu'il devait accepter un procès qui se déroulerait dans sa deuxième langue puisqu'il avait une certaine connaissance de la langue en question. Une requête de notre part auprès du directeur a suffi pour corriger la situation.

L'autre réclamation reçue a été refusée par notre bureau parce que la question se trouve présentement devant les tribunaux. C'est le cas de détenus unilingues qui se trouvent incarcérés dans des régions où leur langue maternelle n'est pas celle de la majorité. Un exemple d'un formulaire de requête, que nous croyons être authentique, nous a été expédié:

Je voudrais savoir comment me faire parvenir une montre. (traduction)

Et la réponse:

"Veuillez prendre note que mon poste a été identifié comme poste 'unilingue français' par le ministère. En conséquence, auriez-vous l'obligeance de m'écrire une requête en français.

Bien à vous,"

Cette plainte pourrait se reproduire dans d'autres régions, à la seule différence que les langues se trouveraient inversées.

---

## Discrimination

---

Les réclamations de cette catégorie ont trait à la discrimination fondée sur la race, l'origine raciale ou la religion. Nous avons reçu quatre réclamations dans cette catégorie, et aucune n'a été réglée. Dans notre premier rapport annuel, nous mentionnons la plainte d'un détenu noir qui ne pouvait travailler dans la cuisine de l'établissement à cause d'objections de la part de détenus blancs. Le détenu en question fut embauché comme cuisinier par la suite à cause de mesures prises par le directeur de l'établissement.

Personne ne laisse ses préjugés aux portes du pénitencier. Quelle que soit la réaction d'un détenu ou d'un membre du personnel à l'égard de ce qui est différent, cette réaction continue à l'intérieur de l'établissement. Les réclamations dans cette catégorie comprennent aussi des plaintes contre d'autres détenus.

Les problèmes de discrimination sont intensifiés dans un pénitencier, car il s'agit d'une société fermée et de dimensions restreintes. Un individu qui fait partie d'un groupe minoritaire peut essayer de se persuader qu'un certain événement n'est qu'une coïncidence mais après la cinquième ou sixième coïncidence de ce genre ses réactions peuvent être disproportionnées en raison de l'effet cumulatif. Cela n'est pas toujours compris par les membres du groupe majoritaire.

---

## Questions financières

---

Il y a eu sept réclamations dans cette catégorie. Une a été réglée.

L'année précédente, nous avons mentionné que des détenus en isolement s'étaient plaints d'avoir eu à contribuer à la caisse de bienfaisance des détenus tout en étant admis seulement à quelques-uns des services offerts. On nous a fait savoir que cette politique a été modifiée et que les "détenus isolés pendant des périodes de temps prolongées ou hospitalisés ne seront pas obligés de contribuer à la caisse sauf s'ils peuvent bénéficier des programmes subventionnés par ces fonds".

Le cas qui a été réglé touchait la question de la rémunération des détenus.

### **Cas no 797**

Le demandeur, qui n'était plus incarcéré, a écrit au bureau pour dire qu'il avait fait appel avec succès de sa condamnation, mais qu'il ne pouvait toucher la partie épargnes obligatoires de sa rémunération de détenu, amassée pendant son incarcération avant l'appel.

Nous avons communiqué avec l'établissement en cause et on nous a informé qu'on voulait payer le demandeur, mais qu'on n'avait pas pu le retrouver. L'établissement, ainsi que notre bureau, a cherché à le contacter à trois adresses différentes. La dernière lettre qui contenait un chèque n'a pas été renvoyée.

### **Cas multiples**

Nous avons reçu des réclamations générales de détenus à l'effet que leur rémunération n'augmentait pas en fonction de la hausse du coût de la vie. Leur taux de salaire pendant les quatre dernières années étaient les suivants:

#### **Rémunération quotidienne des détenus**

1971	55 ¢. à 85 ¢.
1972	55 ¢. à 85 ¢.
1973	60 ¢. à 90 ¢.
1974	70 ¢. à \$1.00

Un détenu dépense en moyenne \$12.00 par mois. Avec cet argent, il achète des articles tels que du papier à lettres, des enveloppes affranchies, des cigarettes, du café, du shampooing, du désodorisant, du dentifrice, de la crème à raser, des lames de rasoir etc...aussi bien que des articles moins

---

essentiels comme des boissons douces, des chips, du beurre d'arachides, des kleenex, du rince-bouche, et de la lotion après rasage etc...

Les prix à la cantine gérée par le gouvernement sont les suivants:

lames de rasoir	.97
tablettes de papier	.33
enveloppes affranchies	.09
cigarettes	.40
café instantané	.57
shampooing	.83
pâte dentifrice	.65
désodorisant	.91
crème à barbe	.32
boissons douces	.16
chips	.09
beurre d'arachides	1.88
kleenex	.52
rince-bouche	.82
cologne	.78

Une comparaison avec le coût d'articles semblables parue en avril 1975 dans le rapport trimestriel de la Commission de surveillance des prix des produits alimentaires démontre que les augmentations en pourcentage dans la rémunération des détenus pendant les quatre dernières années ont plus ou moins suivi le coût de la vie pendant la même période.

Cependant, nous avons reçu des réclamations disant que de graves problèmes financiers existent pour un détenu qui est mis en liberté sans d'autres ressources que les épargnes obligatoires prélevées sur sa rémunération. Par exemple, les épargnes obligatoires d'un détenu après trois ans d'incarcération totaliseraient approximativement \$165.00, après cinq ans, elles seraient d'environ \$267.00 et après dix ans à peu près \$552.00.

Les détenus qui jouissent de meilleures ressources dans le monde extérieur ont plus de chance d'obtenir une libération conditionnelle. En général, ils doivent avoir des projets pour leur propre entretien et celui de leur famille s'ils en ont une. Mais un individu qui n'a jamais pu devenir admissible à une libération conditionnelle et qui n'a jamais pu obtenir un transfèrement d'une institution à sécurité maximale sera mis en liberté directement sur la rue sous surveillance obligatoire. Après cinq ans, il peut quitter l'institution avec approximativement \$276.00 à son nom, sans emploi, sans domicile et avec à peine assez d'argent pour payer son loyer, sa nourriture et des vêtements de travail pour un mois.



---

## Règlement des griefs

---

Vingt-deux réclamations ont été classées à part pendant la deuxième année comme se rattachant à la procédure interne de règlement des griefs. Elles traitaient essentiellement de la difficulté à obtenir des formulaires. Nous avons toujours fourni ces formulaires sur demande. Nous exprimons notre point de vue à ce sujet dans l'introduction (page 10). Cependant, une réclamation dans cette catégorie se distinguait des autres et mérite un compte rendu.

### **Cas no 1087**

La réclamation concernait certaines déclarations faites en réponse à une plainte. Je cite intégralement les lettres de l'administrateur au deuxième palier de grief, adressées au détenu et au directeur de l'institution. Les noms des personnes ont été omis. Ces lettres se passent de commentaires:

Au directeur:

1. veuillez trouver ci-inclus une lettre du détenu X de votre institution. La lettre se passe de commentaires. Elle est accompagnée d'un exemplaire modifié de la page 2 du grief mentionné dans ma lettre au détenu X. Veuillez voir à ce qu'il reçoive ces documents.

2. J'ai décidé de re-dactylographier la deuxième page du grief après avoir essayé en vain d'effacer les phrases inacceptables avec un stylo à bout de feutre. On peut lire le texte original au travers des marques de stylo.

3. A fin de dissiper tous soupçons de la part du détenu X qui pourrait penser que nous avons gardé l'original, je recommande qu'il soit détruit en sa présence ou qu'on le lui donne. A vous de juger. Je recommanderais en plus que vous vous chargiez de cette tâche vous-même ou que le directeur adjoint (socialisation) ou (organisation et administration) s'en occupe."

Au détenu:

"La présente fait suite à un grief que vous avez présenté au directeur ..., établissement de... le 22 novembre 1974. Elle a été rejetée le 25 novembre.

Le 27 novembre, vous avez présenté cette plainte au deuxième palier de règlement des griefs et je m'en suis occupé à ce palier le 3 décembre 1974. La plainte a été rejetée encore une fois.

---

En la rejetant, j'ai fait la déclaration suivante, notamment: Ces raisons disciplinaires sont centrées autour de votre attitude hostile **et le fait qu'on vous a trouvé en possession d'une arme potentiellement dangereuse.**

L'Enquêteur correctionnel a récemment porté à mon attention le fait que les mots "on vous a trouvé" veulent dire pour un avocat et pour vous aussi apparemment, qu'un tribunal vous a trouvé coupable d'une infraction. Suite à cette affaire, Monsieur X du bureau de l'Enquêteur correctionnel a déterminé que vous n'aviez pas été accusé de possession d'une arme potentiellement dangereuse soit par un tribunal de discipline à l'institution ou par un tribunal de l'extérieur.

En vue de ceci, j'ai fait éliminer des commentaires que j'ai faits pendant mon examen de ce grief les mots soulignés dans le 3e paragraphe de la présente lettre et je les ai écrits de nouveau en omettant la partie indiquée, et j'ai fait détruire la copie qui se trouvait dans votre dossier au bureau central. J'ai fait ceci afin que cette déclaration, qui a été faite par erreur, ne nuise pas à votre avenir pendant votre incarcération ou à vos chances d'obtenir une libération conditionnelle. J'ai aussi donné des instructions au directeur de l'établissement X de s'assurer qu'une action semblable soit menée en ce qui concerne votre dossier à l'établissement. Un exemplaire du formulaire de grief modifié se trouve joint pour votre propre usage.

Malgré ce qui précède, je suis toujours d'avis qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier le rejet de votre grief et ainsi ce refus ne changera pas."

### **L'incident à Millhaven, avril 1974.**

L'enquête spéciale menée à la suite d'allégations de mauvais traitements infligés à des détenus de Millhaven en avril 1974, est achevée.

Nous avons conseillé à un petit nombre de détenus de consulter l'aide juridique ou le Procureur de la Couronne. Dans un cas, une enquête spéciale a été menée par un membre du judiciaire.

Pendant notre enquête, des détenus nous ont répété qu'ils avaient été les témoins ou les victimes de traitements physiques dégradants. Ils ont déclaré que lorsqu'un détenu et un agent avaient un affrontement on venait chercher le détenu plus tard dans sa cellule et il se passait ce qui suit: les agents utilisant un fusil à gaz lacrymogène remplissent de gaz la cellule du détenu en question. Le gaz se répand, gênant aussi les autres détenus. Le détenu en question s'approche de la fenêtre et essaie de respirer un peu d'air frais. Les agents pénètrent dans la cellule et s'il y a combat, ils le menottent et l'entravent, parfois avec les mains dans le dos liées à ses pieds.

Plus tard, le détenu peut être emmené à la salle de télévision où on l'oblige à se déshabiller devant un certain nombre d'agents; ceux-ci le bousculent, nu, le forcent à se pencher, à se passer les mains dans les cheveux, et parfois lui donnent des coups de pieds au derrière. Après cela, on peut l'obliger à courir nu le long du corridor jusqu'aux cellules d'isolement, parfois pressé par des coups de matraque.

Certains détenus ont avoué que les détenus harcèlent les agents, qu'ils font claquer leurs portes de cellule, qu'ils se blessent et "craquent". Certains craignaient ce qu'ils feraient et ce qui leur arriverait dans un tel cas. D'autres ont noté qu'il était impossible de rester calme lorsqu'on est incarcéré dans une cellule vingt-trois heures et demie par jour. Les détenus ont aussi avoué qu'ils appellent les agents des "cochons". Il semblerait que détenus et agents font des remarques désobligeantes au sujet de la famille des autres.

Les détenus avouent qu'un bon nombre d'agents agissent correctement et sont prêts à aider; cependant, ils ont constaté qu'aux moments de tension ces agents se sentent obligés de suivre le petit groupe qui insiste pour mener la barque de l'établissement.

Le nombre d'incidents qui m'ont été racontés m'a impres-

sionnée, aussi bien que la ressemblance dans les procédés utilisés dans ces divers incidents. J'ai eu aussi des entretiens avec quelques hauts fonctionnaires qui pensent que les allégations des détenus n'étaient pas de l'invention.

Il n'existe pas de solution simple aux tensions qui se reproduisent à l'établissement de Millhaven. On a suggéré que la meilleure solution serait de reconcevoir l'institution comme un établissement à sécurité moyenne afin d'effacer tout souvenir des événements qui se sont produits à son inauguration.

Plusieurs autres éléments contribuent à provoquer la tension; à titre d'exemple, je cite le fait que la plupart des agents de correction à l'établissement de Millhaven avaient travaillé un nombre excessif d'heures supplémentaires cet hiver-là. Je ne pense pas que le travail d'un agent de correction est tel qu'il puisse se permettre beaucoup d'heures supplémentaires sans que cela ait un impact sur la qualité de son travail, sur sa stabilité nerveuse et sur ses réactions. Si la pression de ces heures supplémentaires était soulagée, les agents seraient moins portés à réagir comme s'ils participaient à un combat contre les détenus, la société et l'administration. Je pense que les agents devraient gagner un salaire adéquat pour ne pas éprouver le besoin de faire des heures supplémentaires; ils ont peut-être aussi besoin de congés sabbatiques pour éliminer la tension. Si un effectif plus nombreux s'avère indispensable on devrait embaucher et former du personnel. On a souvent critiqué le coût élevé des établissements pénitentiaires, mais les soins dans des hôpitaux psychiatriques coûtent presque deux fois plus cher.

Il y a des détenus incarcérés dans nos institutions qui ont des problèmes de comportement qui sont au delà du secours des psychiatres. Toute personne qui travaille dans un établissement pénitentiaire doit être perspicace et tolérant.

### **Réclamations ultérieures**

Les réclamations concernant le recours excessif à la force n'ont pas été nombreuses pendant la deuxième année. Dans certains cas, les demandeurs ont eu des entrevues avec la force policière locale, dans d'autres les détenus voulaient nous mettre au courant de ce qui se passait mais ne voulaient pas qu'on prenne des mesures précises.

A la suite d'une enquête, un détenu nous a demandé qu'on décrive ce qui se passe lorsque le gaz est utilisé. Nous avons obtenu le consentement du demandeur de publier le compte rendu de l'entrevue pendant laquelle il nous a raconté ses expériences. Les seuls changements apportés au compte rendu ont été faits pour empêcher l'identification

des personnes en cause.

### **Entrevue avec le demandeur:**

Avez-vous des objections à ce que j'enregistre cette entrevue?

Non, je n'en ai pas.

Je vois. Voudriez-vous me dire les raisons de votre plainte, s'il vous plaît.

Le . . . j'allais au souper. Il y avait un gars dans la rangée qui était hors privilège. Je suis allé à la barrière et c'est alors qu'il est sorti pour son souper. Il est rentré pour aller chercher sa tasse pour le thé et la porte a été verrouillée. Je suis allé à l'agent qui était debout de l'autre côté de la barrière. . . . et je lui ai dit "Est-ce que ce gars peut avoir du café ou du thé", et l'agent a répondu, "Va te . . . , c'est pas toi qui mène ici, c'est moi.

Bon, maintenant, excusez l'interruption, mais autant que vous le sachiez cette conversation est exacte?

Très exacte.

Est-ce que vous auriez pu dire autre chose, ou le dire d'une autre façon à Monsieur . . . ?

Non, pas à ce moment-là.

Bon, je vois, très bien. Continuez s'il vous plaît.

Avec ça, il m'a donné un ordre direct de me rendre à ma cellule.

Bon. Savez-vous ce qu'il a dit?

Je te donne un ordre direct . . . , retourne à ta cellule.

Oui.

Je lui ai dit, j'ai dit "Cet homme doit aller chercher son café comme les autres" et puis on a commencé à se disputer, et je lui ai dit ce que je pensais de lui.

Très bien, maintenant dites-moi comment s'est déroulé la conversation, s'il vous plaît.

Je lui ai dit que je voulais voir un gardien. Il a dit "je ne suis pas obligé de vous laisser voir un gardien." Sur ça, il m'a donné un autre ordre direct de rentrer à ma cellule. Alors, je lui ai dit "pour qui vous prenez-vous" et il m'a dit une troisième fois de retourner à ma

cellule.

Qu'est-ce qu'il vous a dit?

Je vous donne un autre ordre direct de retourner à votre cellule. Alors je lui ai dit, c'est alors que je lui ai dit qu'il était un maudit trou de cul et puis bien d'autres choses. Avec ça, je suis retourné à ma cellule. Il va vous raconter sa version. Il a dit: "Eloigne-toi de lui, tu vas te causer des problèmes." On est retourné à nos cellules. A peu près quinze minutes après ils sont venus. Ils ont dit "On t'amène au trou". J'ai dit: "Non, je ne vais pas au trou, moi, j'ai rien fait. Tout ce que j'ai dit c'est que je voulais que ce gars-là puisse sortir pour avoir son café ou son thé."

Bon, très bien, où étiez-vous à ce moment-là?

Dans ma cellule.

Bon, je vois. Est-ce que la porte était fermée ou bien ouverte?

La porte était fermée. Ils me parlaient à travers la porte.

Oui.

Monsieur ..., je pense que c'était lui, je ne suis pas certain, et puis ensuite ils sont partis. La prochaine chose que je sais, c'est qu'ils étaient en train de vaporiser du gaz par le bas de ma cellule.

Combien de temps après était-ce?

Ils sont revenus la première fois au bout de quinze minutes.

C'est la première fois pour la vaporisation du gaz?

Oui, c'est ça.

Bon très bien, maintenant pour reprendre un peu avant d'aller plus loin, retournons au moment où ils vous ont demandé de sortir, est-ce que vous vous rappelez la conversation à ce moment-là, ou approximativement, s'il vous plaît?

"Sors de ta cellule, tu t'en vas en ECA." J'ai dit "J'ai rien fait, tout ce que je veux, c'est de voir un gardien." Il a dit, "Tu sors de là", et j'ai dit "Non, j'sors pas".

Qui a dit ça?

...

Qui était avec M. ... à ce moment-là?

Cinq ou six autres agents.

Est-ce que vous savez si M. ... était présent à ce moment-là?

Je ne pourrais pas vous dire.

Bon, très bien.

Parce qu'il avait seulement une petite ouverture dans la porte et je pouvais seulement voir un gars, celui qui me parlait.

Est-ce qu'il y a eu d'autres conversations dont vous pourriez vous souvenir, à ce moment-là?

Rien, c'est tout ce qu'il a dit. "Oh, tu ne sors pas", puis ils sont repartis et quand ils sont revenus ils ont commencé à vaporiser du gaz par le bas de la porte.

Très bien. Quand ils ont dit "Tu ne sors pas", est-ce que la porte était toujours ouverte ou fermée?

Fermée.

Je vois. Bon, à ce moment-là, pourquoi est-ce que vous lui avez dit que vous n'alliez pas sortir?

Parce que je n'avais rien fait. Ce que je demandais, c'était de voir un gardien.

S'ils avaient ouvert la porte à ce moment-là avec les gardiens, qu'est-ce que vous auriez fait?. Qu'est-ce que vous pensez que vous auriez fait?

Oh, peut-être rien.

Maintenant, est-ce que je peux vous demander ce qu'était votre raison personnelle et je n'essaie pas de vous critiquer quand je dis cela, j'essaie tout simplement d'avoir une idée de ce qu'était l'atmosphère. Quelle était votre raisonnement, vos raisons personnelles? Pourquoi avez-vous dit que vous ne sortiriez pas sachant probablement ce qu'il adviendrait?

Oui, monsieur, j'aurais eu à sortir cette nuit-là ou le lendemain matin. Je savais que j'allais au trou.

Oui.

Mais à mon idée je n'avais rien fait et c'est pourquoi je

ne voulais pas sortir de ma cellule.

Je vois. Même si vous saviez que tôt ou tard ils vous forceraient à sortir d'une façon ou d'une autre.

Oh, assurément.

Bon. Est-ce que vous avez pensé à ça, ou est-ce que vous pensiez?

Oui, oui, j'y ai pensé.

Quel était votre état d'esprit à ce moment-là? Comment étiez-vous?

Très bien.

Étiez-vous, comment décririez-vous votre attitude ou votre état mental à ce moment-là?

Très bien. Ça fait 31 mois qu'ils font ça, monsieur, c'est ça qu'ils font.

Est-ce que vous étiez en train de crier ou quoi?

J'étais fâché, j'étais vraiment fâché.

Oui, très bien, puis après. Bon. Revenons au moment où ils ont commencé à vaporiser le gaz. Qu'est-ce qui est arrivé s'il vous plaît?

Bon, ils ont vaporisé le gaz dans ma cellule et j'ai entendu un d'entre eux dire "Donnez-lui une couple de minutes et là il va sortir". Ils sont partis, j'ai pris une serviette et je l'ai mis autour de ma figure et peut-être cinq minutes après, six minutes je ne sais pas, ils sont revenus avec d'autre gaz. Et ils ont dit "Est-ce que tu sors maintenant"?

Après qu'ils soient partis, après avoir dit: "Il va sortir dans une couple de minutes" est-ce qu'il y a eu d'autres conversations avant la deuxième fois qu'ils ont utilisé le gaz?

Jusqu'à la deuxième fois non, ils l'ont vaporisé une deuxième fois et ils ...

Il y a eu autre conversation là?

Oui. Aussitôt qu'ils ont fini d'utiliser le gaz ils ont dit "Est-ce que tu sors" et j'ai dit "Allez-vous f..."

Oui.

Ils sont partis. Ils sont retournés une troisième fois et là pendant quatre ou cinq minutes et ils ont utilisé le gaz jusqu'au moment où il ne leur en restait plus.

Comment est-ce que vous savez-ça?

Parce qu'ils ont dit que le cylindre était vide. Ils sont repartis. Ils étaient partis dix ou quinze minutes, je ne pourrais pas dire exactement. J'étais vraiment en misère dans cette cellule-là, mais j'avais ouvert ma fenêtre et puis j'avais mis de l'eau sur mon visage. Et puis, quand ils sont revenus la prochaine fois ils avaient un extincteur encore plus gros. Ils ont ouvert ma porte comme ça. Ils n'ont plus essayé de vaporiser par le bas de la porte.

Oui.

Ils l'ont juste ouverte à peu près comme ça. Ils ont vaporisé le gaz à un bout et ils ont verrouillé la porte.

Est-ce que votre porte avait été ouverte avant ça?

Non, à aucun moment, à part de la première fois quand il est venu.

Oui.

Bon, Voilà.

Maintenant, vous dites que la première fois qu'il est venu la porte était ouverte?

Oui, juste comme ça.

Vous parlez de la première fois qu'ils ont utilisé le gaz?

C'est ça, la première fois.

Je vois. Quand vous dites que vous étiez près de votre fenêtre, votre fenêtre donne sur quoi?

La cour.

Je vois.

Oui, en face du terrain de jeu.

Je vois, autrement dit vous aviez accès à de l'air frais?

Oui.

Je m'excuse. Après la troisième fois qu'ils ont utilisé le gaz, qu'est-ce qui est arrivé?

---

C'est-à-dire quand ils sont revenus après avoir manqué de gaz, ils sont revenus avec un extincteur. On me l'a dit, je ne le savais pas.

Quand vous dites extincteur, est-ce que vous voulez dire un cylindre à gaz?

Oui, je suppose.

Bon.

Ils ont ouvert la porte, disons un pouce ou deux, ils ont enfoncé cette affaire, puis ils ont vaporisé le gaz, et fermé la porte. Ils ont attendu quelques minutes et ils ont dit "Est-ce que tu sors maintenant" et j'ai dit "Allez vous f..., qui est-ce qui a besoin de vous." Ils ont ouvert la porte encore un pouce ou deux et ils l'ont vraiment vaporisé cette fois-là.

Oui.

Et puis ça, ça m'a fini, il a fallu que je sorte à ce moment-là.

O.K., quelle est votre réaction, quelle était votre réaction physique ou votre condition, résultant du gaz?

Oh, on m'a amené au trou. Aussitôt que je suis arrivé les agents de service ont dit "Maudit . . ., qu'est-ce qui est arrivé ici?"

Oui.

J'étais couvert de la tête au pied d'une poussière blanche. On m'a mis sous une douche et un agent est arrivé de l'hôpital. Monsieur . . . m'a examiné. Mes yeux étaient vraiment F..é. Ils m'ont mis d'autres gouttes.

Est-ce que vous aviez d'autre symptômes à part vos yeux à ce moment-là?

J'ai fini avec, uh, j'aime pas, Docteur . . . va être obligé de vous raconter ça. J'ai été brûlé à l'oreille à l'intérieur et à l'extérieur.

Vous voulez dire votre oreille gauche?

Oui, il m'a traité pendant trois semaines.

Est-ce que vous aviez d'autres symptômes?

Non, je n'étais pas malade ou rien d'autre.

Heureusement, je n'ai jamais eu à subir l'expérience du gaz. Alors ce que j'essaie de savoir de vous, c'est seulement la façon dont une personne réagit quand il a été soumis au gaz. En d'autres mots, qu'est-ce que ça vous a fait?

Je pensais que j'étais pour être malade quand je marchais dans le corridor mais je ne l'ai pas été, quand je suis arrivé au trou l'eau froide de la douche ça m'a remis, à part de mon oreille.

Bon, très bien, quand ils vous ont demandé de sortir aux occasions précédentes et que la porte serait fermée, qu'est-ce qu'on cherchait de vous comme indications que vous sortiriez ou que vous iriez avec eux?

Je pourrais pas vous dire. Je pourrais pas vous dire exactement.

Je me rends compte que vous étiez en train de les contredire par ce que vous disiez, mais si vous étiez allé avec eux, quelle aurait été la différence en ce qui concerne ce que vous avez dit ou ce que vous avez fait?

Probablement rien, si j'étais allé avec eux ils n'auraient pas utilisé le gaz.

Non, mais ce que je voudrais savoir c'est que si vous étiez allé avec eux ou si vous aviez dit que vous vouliez partir, je présume alors sans mettre les paroles dans votre bouche, que vous seriez allé à la porte et que vous auriez dit: "Je viens".

Oui, exactement. Mais après la première fois quand ils ont utilisé le gaz, je me suis tout simplement demandé que diable font-ils maintenant, et puis je ne voulais pas céder.

Est-ce que vous savez pourquoi ils ont utilisé le gaz au lieu de tout simplement ouvrir la porte et d'envoyer quelqu'un vous chercher?

Je pourrais pas vous le dire.

S'ils avaient envoyé des gens dans votre cellule au lieu d'utiliser le gaz, qu'est-ce que vous auriez fait?

Ben, je me serais défendu. Oui, parce qu'ils avaient des matraques, des masques. Je n'avais rien. Oui, mais j'ai vu ça tellement souvent par ici.

Alors, s'ils étaient entrés sans utiliser le gaz, avec leur

---

équipement, et si vous aviez résisté qu'est-ce qui serait arrivé? Si vous n'aviez pas résisté, je veux dire, qu'est-ce qui serait arrivé?

Ben, ils m'auraient tout simplement amené au trou.

Est-ce que ça vous est venu à l'idée que peut-être vous auriez dû faire ça?

Ben, arrivé à ce point-là, j'étais tellement fâché parce que je n'avais rien fait, j'étais pas, ben je m'foutais de ce qu'ils feraient.

Je vois. Combien de temps avez-vous passé dans le trou?

Trente-deux jours. J'ai fait trente jours à régime réduit et trente jours bon temps.

Comment est-ce qu'on vous a accusé?

On m'a accusé d'avoir refusé un ordre direct, d'avoir crié, d'avoir menacé et d'être en possession de contrebande . . . (indistinct) eau chaude la nuit.

Le demandeur a décrit quelques incidents sans rapport immédiat avec le récit et l'agent d'enquêtes a continué.

O.K., maintenant je crois avoir épuisé mes questions, est-ce qu'il y a autre chose que vous aimeriez me dire, vous-même, particulièrement en référence à cet incident?

Bien, pour être honnête, je ne pouvais pas croire que cet agent ne voulait pas laisser ce monsieur . . . sortir avec un café. Cela m'a vraiment étonné. Bien sûr qu'il était hors privilège, mais il a quand même les mêmes privilèges que nous autres. Il faut bien qu'il ait son breuvage, du lait, du thé ou du café.

Les témoignages d'autres détenus ont corroboré la description de cet incident.

Il est facile de dire que ceci aurait pu être évité par le détenu s'il avait consenti à sortir de sa cellule au début, mais est-ce que la situation n'aurait pas pu être évitée à une étape antérieure.



Cette catégorie est celle qui, la première année, a été intitulée "Conditions". C'est toujours la catégorie des réclamations qui ne peuvent être classées facilement dans aucune autre catégorie.

Dans le premier rapport, cent dix-huit réclamations ont été classées dans la catégorie "conditions"; cette année, il y a eu quatre-vingt-dix-neuf réclamations "Divers", douze ont été réglées.

Les exemples qui suivent démontrent leur variété.

### **Cas no 565**

La veuve d'un détenu s'est plainte aux organes d'information concernant la manière dont elle avait été informée de la mort de son mari. Le très honorable John Diefenbaker, C.P. C.R. a soulevé la question à la Chambre des communes, et le Solliciteur général a demandé à l'Enquêteur correctionnel de faire enquête.

Nous avons trouvé qu'à cause d'une série tragique de circonstances, dont le Service canadien des pénitenciers n'était pas entièrement responsable, la nouvelle de la mort de son mari avait en effet été communiquée à la veuve d'une façon inacceptable.

En conséquence, les recommandations suivantes ont été présentées au Solliciteur général.

Que la directive du Commissaire relative aux détenus décédés soit modifiée afin de stipuler ce qui suit:

- (i) Aucune déclaration publique du nom d'un détenu décédé ne sera faite avant que la famille ait été informée ou qu'il ait été déterminé que le détenu décédé n'a pas de famille.
- (ii) La notification du décès d'un détenu sera faite en personne, et non par téléphone, par une personne nommée par le directeur de l'institution où le détenu se trouvait incarcéré.
- (iii) La personne nommée se renseignera discrètement au sujet de la situation familiale et de l'état de santé des membres de la famille.
- (iv) On fera appel à des membres de la police locale ou du clergé pour agir en qualité de personne nommée par le directeur, ou pour venir autrement en aide s'il y a lieu.

(v) Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'une personne compatissante (par ex. un membre du clergé ou un voisin) soit présente pendant un certain temps après le départ de la personne qui a annoncé le décès à la famille.

#### **Cas no 1050**

Le détenu s'est plaint qu'il n'avait pu obtenir la permission de se rendre chez lui en avion plutôt qu'en autobus à sa mise en liberté. Si on lui avait donné le montant du tarif d'autobus, il aurait eu assez d'argent personnel pour payer le prix du billet d'avion.

Notre enquête a révélé qu'à cet établissement des bons d'achat sont remis aux détenus afin qu'ils puissent se rendre au terminus d'autobus et y recevoir un billet à destination facultative après leur mise en liberté. Ces bons ne sont pas échangeables pour de l'argent comptant et ainsi le demandeur n'a pas pu prendre les dispositions nécessaires pour échanger le billet lui-même. Il semblait que, pour accomplir ce que le détenu voulait faire, il aurait fallu qu'un agent de classement se présente au terminus d'autobus avec le détenu.

Nous avons découvert qu'à d'autres établissements des dispositions différentes peuvent être prises sans difficulté à condition que le détenu soit prêt à payer lui-même la différence dans le coût des billets.

Le problème a été référé au Commissaire. Nous lui avons demandé de considérer une modification à la directive qui permettrait aux détenus de choisir le moyen de transport qu'ils voudraient utiliser avant la date de leur mise en liberté pour se rendre chez eux.

Ils pourraient ainsi s'arranger afin de combler la différence de prix si cela s'avère nécessaire.

Deux semaines plus tard une nouvelle directive fut publiée qui stipulait:

"On permettra à un détenu de prendre d'autres dispositions de voyage jusqu'à la destination approuvée pourvu qu'il (ou elle) est prêt(e) à payer la différence de coût. Ces arrangements devront se faire bien avant la date de la mise en liberté du détenu afin que les autorités de l'établissement puissent prendre les dispositions nécessaires".

#### **Cas no 1098**

Un détenu s'est plaint qu'une émission télévisée d'informations concernant un incident à une institution à sécurité maximale avait montré des photos de lui. Ces photos

avaient été prises sans son consentement. Le demandeur avait lui-même écrit au service de l'information et on lui avait dit que le poste n'avait pas "l'intention" de le téléviser de nouveau. Le demandeur nous a dit que plusieurs personnes l'avaient reconnu et que bien qu'il n'y eût pas grand chose à faire concernant cette première télédiffusion il voulait s'assurer que le reportage ne serait pas utilisé de nouveau.

La directive du Commissaire défend qu'on filme un détenu sans son autorisation écrite.

Nous avons fait des démarches auprès du réalisateur au nom du détenu. Il nous a assuré que cette partie du reportage serait détruite.

#### **Cas no 956**

Le demandeur s'est plaint que la remise de l'avis de son procès de divorce a été retardée par le personnel du pénitencier. Le procès avait déjà eu lieu au moment où il a communiqué avec nous.

Cette réclamation, ainsi que plusieurs autres du même genre, semblait indiquer que certains membres du personnel du pénitencier n'étaient pas conscients des implications de la sommation de comparaître, de la légalisation des documents, de la comparution des détenus devant les tribunaux comme parties ou comme témoins.

Nous avons porté ce problème à l'attention du Commissaire. Au moment de la rédaction du présent rapport, on nous informe qu'une nouvelle directive se prépare à se sujet.

#### **Cas no 1202**

Un détenu, qui devait comparaître à la Cour d'appel concernant sa sentence, s'est plaint qu'on avait dit qu'il devait porter un costume qui serait fourni par l'institution. On l'avait aussi informé qu'il n'existait aucun règlement discrétionnaire qui lui permettrait de porter ses propres vêtements. On a vérifié les instructions du Commissaire et les renseignements fournis au détenu étaient exacts. Nous avons suggéré au Commissaire que le détenu serait mieux à son aise s'il présentait son cas vêtu de ses propres vêtements. Il en est résulté qu'on a permis au détenu en question de se présenter ainsi en cour.

Les instructions générales aux institutions ont été modifiées et un détenu a maintenant le choix entre des vêtements "de rue" fournis par l'établissement et ses propres vêtements.

Il est d'intérêt historique qu'en 1934 les instructions étaient que si un détenu était condamné pour évasion d'un pénitencier ou pour émeute dans un pénitencier, il comparaitrait en cour portant son uniforme pénitentiaire "car son

---

statut sera connu en conséquence de la description de l'infraction dont il a été accusé."

En 1952, les instructions ont été modifiées afin que le détenu accusé d'une infraction lorsque incarcéré "se présente à la cour où il devra premièrement comparaître vêtu de son uniforme pénitentiaire, sans chiffres". En cas d'appel, il est aussi déclaré: "et (si) sa présence en appel est exigée, il lui sera permis de se présenter à la cour d'appel en vêtements civils".

### **Cas no 1213**

Le demandeur a déclaré qu'il avait présenté sa demande de libération conditionnelle à son agent de classement en décembre 1974 et qu'il n'avait pas eu d'autres nouvelles avant le 15 avril 1975 lorsqu'on l'a convoqué au bureau pour lui faire savoir que l'agent avait perdu ses documents.

Cela n'était qu'un cas parmi plusieurs autres au même établissement et lorsque nous avons fait enquête, le directeur nous a assuré que des mesures correctives avaient été prises.

Le demandeur a été des plus compréhensif et a admis qu'il jouissait maintenant d'une considération particulière en ce qui concernait le classement de ses documents.

Certains détenus incarcérés dans d'autres institutions ont fait état d'incidents où leurs demandes sont restées sous une pile de papiers, ou que les documents ne suivaient pas le détenu à son transfèrement d'une institution à une autre. Dans un cas, un détenu a manqué son audience devant la Commission des libérations conditionnelles; dans un autre il y eut un délai considérable, car la personne qui devait préparer le rapport avait quitté le Service des pénitenciers. De telles fautes ont des conséquences graves pour les détenus et sont à l'origine de frustrations qui pourraient être évitées. Nous avons suggéré au Commissaire que des mécanismes de contrôle soient mis en place afin d'assurer que les demandes et rapports à l'appui soient examinés dans leur ordre de réception. Il semble que ceci soit mis en oeuvre.



---

## Résumé

---

Le premier rapport annuel présentait un résumé des réclamations reçues au bureau ainsi que des décisions prises. Ceci a été fait afin de démontrer l'étendue et la variété des réclamations. Nous n'avons pas cru nécessaire de publier le résumé des réclamations de la deuxième année, mais un exemplaire en sera fourni sur demande à toutes les personnes intéressées.

Nous soumettons respectueusement notre rapport,

A handwritten signature in black ink, reading "Inge Hansen". The signature is written in a cursive, flowing style.

L'Enquêteur correctionnel.

---

## Recommandations

### Deuxième année

---

Nous recommandons:

- (1) Que des dispositions officielles soient prises afin d'encourager les comités de détenus à présenter un mémoire annuel (ou un mémoire conjoint) au Solliciteur général.
  - (2) Que toutes les audiences de comité de discipline relatives à des sujets d'accusation définis dans la directive du Commissaire comme des infractions manifestes ou graves soient conservées durant une période minimum de douze mois et puissent être obtenues pour l'étude des griefs et des réclamations de détenus.
  - (3) Que la directive du Commissaire soit modifiée afin de permettre à un individu qui a été identifié comme ayant été affilié au crime organisé d'avoir droit à une absence temporaire pour des raisons de réadaptation après qu'il a purgé les trois-quarts de sa peine ou trois ans, selon ce qui représente la période la plus courte.
  - (4) Qu'un détenu ne soit transféré sans l'avis préalable du Conseil des transfèrements que dans un cas d'urgence manifeste.
  - (5) Si un détenu a été transféré sans l'avis préalable d'un Conseil des transfèrements, on convoquera automatiquement, dans l'espace de trente jours, un conseil qui évaluera les raisons du transfèrement ainsi que le comportement actuel du détenu, et qui fera des recommandations appropriées en vue du placement futur du détenu.
  - (6) Que la directive du Commissaire relative aux détenus décédés soit modifiée afin de stipuler ce qui suit:
    - (i) Aucune déclaration publique du nom d'un détenu décédé ne sera faite avant que la famille ait été informée ou qu'il ait été déterminé que le détenu n'a pas de famille.
    - (ii) La notification du décès d'un détenu sera faite en personne, et non par téléphone, par une personne nommée par le directeur de l'institution où le détenu se trouvait incarcéré.
    - (iii) La personne nommée se renseignera discrètement au sujet de la situation familiale et de l'état de santé des membres de la famille.
- (iv) On fera appel à des membres de la police locale ou du clergé pour agir en qualité de personne nommée par le directeur ou pour venir autrement en aide s'il y a lieu.
  - (v) Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'une personne compatissante (par ex. un voisin ou un membre du clergé) soit présente pendant un certain temps après le départ de la personne qui a annoncé le décès à la famille.

---

## Recommandations Première année

---

Le premier rapport annuel renfermait dix recommandations. Elles sont répétées ici, accompagnées d'observations:

### Recommandation (1)

Nous recommandons que les lois soient modifiées pour donner à tous les détenus qui purgent une peine une chance égale d'avoir droit à une remise de peine, quel que soit l'endroit où ils sont incarcérés.

### Observation

Ceci n'a pas été réalisé. La mise en oeuvre de cette recommandation exige une modification des lois.

### Recommandation (2)

Nous recommandons que la directive du commissaire soit modifiée pour qu'on tienne compte du temps passé en détention après la condamnation, quel que soit l'endroit où la peine est purgée, en calculant la durée de la peine qu'il faut purger pour être admissible à un congé temporaire.

### Observation

On nous a fait savoir que la question est à l'étude.

### Recommandation (3)

Nous recommandons que la perte de la remise statutaire de peine soit abolie dans le cas de condamnation pour évasion et délits connexes.

### Observation

On nous a fait savoir que l'on envisage d'inclure cette disposition dans les amendements législatifs en cours de préparation.

### Recommandation (4)

Nous recommandons qu'une étude spéciale soit effectuée sur l'utilisation des mesures de dissociation dans les pénitenciers canadiens afin de déterminer: a) si ce système est une mesure punitive efficace; b) si ce système s'avère le moyen le plus efficace pour assurer la protection de certains détenus; et c) si une partie ou l'ensemble des détenus dissociés pourraient être gardés dans des installations plus petites amé-

---

nagées de façon à assurer la sécurité des détenus, mais situées à l'extérieur de l'établissement principal.

Observation

Cette recommandation a été mise en oeuvre. Un groupe de travail présidé par le professeur J. Vantour a été créé pour l'étude de la question de l'isolement cellulaire. Il n'a pas encore présenté son rapport.

Recommandation (5)

Nous recommandons de désigner un certain nombre de personnes qui auront pour tâche unique de présider les audiences du comité de discipline visant à déterminer la culpabilité ou l'innocence des détenus pris en flagrant délit ou accusés d'avoir commis un délit grave, conformément à la directive du commissaire. Le choix de la punition pourrait être fait en collaboration avec les autorités de l'institution.

Observation

On nous a fait savoir que cette recommandation serait envisagée conjointement avec le rapport sur les droits des détenus que doit présenter le professeur R. Price.

Recommandation (6)

Nous recommandons que l'autorisation de confisquer les biens d'un détenu soit définie dans une loi et que l'on prévoie des dispositions pour obtenir justice en cas de confiscation ou, si possible, que l'on cesse les pratiques de confiscation des biens.

Observation

Aucun changement n'est intervenu dans la loi, mais la pratique de la confiscation a diminué.

Recommandation (7)

Nous recommandons que l'on considère la possibilité de modifier la directive du commissaire afin d'assurer que le temps passé en prison avant le prononcé de la sentence soit inclus dans le calcul de la période d'attente requise pour obtenir des privilèges, par exemple, les congés temporaires.

Observation

On nous a fait savoir que la question est à l'étude.

Recommandation (8)

Nous recommandons que le Service canadien des pénitenciers embauche une personne ayant une formation en droit, si possible, et lui confie la responsabilité d'examiner, de corriger les réclamations des détenus pour blessures et perte d'effets personnels et de faire des recommandations pour leur règlement.

Observation

Cette recommandation a été mise en oeuvre. La personne nommée n'est pas avocat, mais peut formuler des avis juridiques.

Recommandation (9)

Nous recommandons que des directives soient données à toutes les institutions les obligeant à signaler dans un certain délai à la personne désignée toutes les réclamations relatives à des blessures ou à la perte d'effets personnels.

Observation

Nous croyons qu'un effort sincère est déployé, mais il s'écoule bien des délais entre le moment où un accident se produit et le moment où une réclamation est étudiée.

On nous fait savoir qu'en 1973 aucun détenu n'a été dédommagé pour perte de biens et qu'en 1974-75, 24 détenus ont obtenu dédommagement. En 1973, deux détenus ont obtenu dédommagement pour blessures et en 1974-75 six détenus ont été dédommagés pour des blessures.

Recommandation (10)

Nous recommandons qu'on permette aux détenus de placer leur argent et leurs épargnes obligatoires sur certaines valeurs ou dans des comptes d'épargne à leur nom.

Observation

On nous fait savoir que "l'on envisage...d'autoriser tous les détenus à gérer leurs fonds personnels par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs. Le SCP continuera d'administrer le fonds de la cantine des détenus. On propose que le SCP gère le compte d'épargne obligatoire des détenus afin que ceux-ci aient suffisamment d'argent, à leur libération, pour pouvoir franchir la période de transition qui conduit de l'incarcération à la liberté."



"APPENDIX A"

CANADIAN PENITENTIARY SERVICE  
SERVICE CANADIEN DES PENITENCIERS

September 24, 1974

le 24 septembre 1974

COMMISSIONER'S DIRECTIVE  
No. 241

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE  
N° 241

Inmate Grievances

Griefs des détenus

1. AUTHORITY

This directive is issued pursuant to subsection 29(3) of the Penitentiary Act.

1. AUTORISATION

La présente directive est émise en vertu du sous paragraphe 29(3) de la Loi sur les pénitenciers.

2. REVOCATION

Commissioner's Directive No. 241, dated 10 December 1973, is hereby revoked.

2. ABROGATION

La directive du Commissaire n° 241, en date du 10 décembre 1973, est par la présente abrogée.

3. PURPOSE

To set forth the policy governing the submission of grievances by inmates seeking redress, and to delineate the administrative processes to be adhered to in dealing with such grievances.

3. OBJET

Exposer la ligne de conduite régissant la présentation de griefs par les détenus qui cherchent à faire redresser un tort, et énoncer les règles administratives à suivre dans le règlement de ces griefs.

4. DEFINITIONS

- a. "Complaint" - an oral expression of a wrong for which redress is being sought.
- b. "Grievance" - formal written presentation of a complaint.

4. DÉFINITIONS

- a. "Plainte" - l'expression orale d'un tort qu'on cherche à faire redresser.
- b. "Grief" - la présentation officielle d'une plainte par écrit.

5. DIRECTIVE

- a. An inmate who considers that he has been wronged in any matter relating to his incarceration which comes under the jurisdiction of the Commissioner of Penitentiaries, may seek redress:

5. DIRECTIVE

- a. Un détenu qui juge avoir subi un tort en ce qui touche une quelconque question ayant rapport à son incarcération et relevant du Commissaire des pénitenciers, peut chercher à obtenir un redressement:

- (1) first, by making a complaint, and
- (2) secondly, if the result of action on the complaint is unsatisfactory, by presenting a grievance.
- b. An inmate who wishes to seek redress shall complain in the first instance to the officer who is his immediate supervisor in the matter in question. The officer shall discuss the matter with the inmate and, if the complaint is valid, he shall initiate action towards redress; if the complaint is not valid, he shall so inform the inmate, with necessary explanations.
- c. If the complaint relates to a matter that is beyond the competence or jurisdiction of the officer receiving the complaint in the first instance, or if a statement with explanations by that officer that the complaint is not valid is not accepted by the inmate, the matter shall be referred to the competent higher authority in the institution for consideration and action.
- d. If the inmate is not satisfied with the action taken on his complaint, he shall be informed of the
- (1) d'abord, en faisant une plainte, et
- (2) en deuxième lieu, si les mesures prises à la suite de la plainte ne fournissent pas de résultats satisfaisants, en présentant un grief.
- b. Un détenu qui cherche à obtenir un redressement doit d'abord se plaindre à l'officier qui est son surveillant immédiat en ce qui concerne la question en cause. L'officier discutera avec le détenu et, si la plainte est fondée, il prendra l'initiative de mesures de redressement: si la plainte n'est pas justifiée, il en informera le détenu en lui fournissant les explications nécessaires.
- c. Si la plainte a rapport à une question qui ne relève pas de la compétence ou des attributions de l'officier à qui la plainte est faite en premier lieu, ou si le détenu n'accepte pas l'avis de l'officier, à savoir que la plainte n'est pas fondée, ni ses explications, la question sera soumise à l'autorité compétente supérieure de l'institution, qui l'étudiera et prendra les mesures qui s'imposent.
- d. Si le détenu est insatisfait des mesures prises à l'égard de sa plainte, il sera mis au courant de la procédure

grievance process and may present a grievance, using the approved Inmate Grievance form (PEN 1122).

- e. If positive results are to be obtained, it is essential that a grievance be submitted without delay when an inmate considers that he has been wronged. Delay may make it difficult, and even impossible, in some cases, to obtain reliable information, or to right a wrong retroactively. In any event, a grievance shall not be considered concerning any subject matter or condition that ceased to exist or to be the subject of a complaint more than one year before the lodging of the complaint.

#### 6. PRESENTATION LEVELS

- a. The levels at which a grievance may be presented and a decision rendered, and the officers authorized to perform this function, are:  
  
First level - Institutional Director  
  
Second level - Regional Director  
  
Third level - Commissioner.
- b. In the absence or inability to act of an Institutional Director, Regional Director,

de règlement des griefs et il pourra présenter un grief, à l'aide de la formule approuvée de grief des détenus (PEN 1122).

- e. Si on veut obtenir des résultats concrets, il est essentiel de présenter le grief sans délai lorsque le détenu juge avoir été lésé. Les retards peuvent rendre difficile, voire même impossible, dans certains cas, l'obtention de renseignements sûrs ou le redressement d'un tort avec effet rétroactif. Toutefois, un grief portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant la déposition de la plainte, ne sera pas pris en considération.

#### 6. PALIER DE PRÉSENTATION

- a. Voici les paliers auxquels un grief peut être présenté et où une décision peut être rendue, ainsi que les agents compétents:  
  
Premier palier - Directeur de l'institution  
  
Deuxième palier - Directeur régional  
  
Troisième palier - Commissaire.
- b. Lorsque le directeur de l'institution, le directeur régional ou le Commissaire

. . . .

or the Commissioner, the officer who has been officially designated in writing to act in his capacity is authorized to render decisions on grievances.

sont absents ou dans l'impossibilité d'agir, les officiers qui ont été officiellement désignés par écrit pour les remplacer sont autorisés à prendre les décisions relatives aux griefs.

c. A decision must be rendered at each level, and the responsibility for rendering a decision may not, under any circumstances, be delegated to officers other than those designated in subsections a. and b. above.

c. Une décision doit être rendue à chaque palier, et la responsabilité de la prise de décision ne peut, en aucune circonstance, être déléguée à des officiers autres que ceux qui sont désignés dans les paragraphes a. et b. ci-dessus.

d. The first presentation of a grievance shall be at the first level; if the inmate is not satisfied with results, he may then present the grievance at the second level; if still not satisfied, the inmate may proceed to the third level.

d. Un grief doit d'abord être présenté au premier palier; si le détenu est insatisfait des résultats obtenus, il peut alors présenter son grief au deuxième palier; si, une fois de plus, il n'obtient pas satisfaction, il peut le transmettre au troisième palier.

e. The decision taken at the first level, together with all relevant supporting information, must accompany the grievance if it goes to the second level. Similarly, the decisions taken at the first and second levels, together with all relevant supporting information, must accompany a grievance going to the third level.

e. La décision prise au premier palier, ainsi que tous les renseignements pertinents, doivent accompagner un grief si celui-ci est présenté au deuxième palier. De même, les décisions prises aux premier et deuxième paliers, ainsi que tous les renseignements pertinents, doivent accompagner un grief présenté au troisième palier.

## 7. TIME LIMITS

a. At all levels, a grievance shall be investigated and the decision taken shall be

## 7. DÉLAIS

a. À tous les paliers, un grief doit faire l'objet d'une enquête, et la décision prise

communicated to the inmate within ten (10) working days of the date of receipt of the grievance.

- b. If it is evident that for just cause a decision cannot be rendered within ten (10) days, the inmate shall be so informed and shall be advised of the reason for and expected length of the delay.
- c. If, within ten (10) days of receipt of a grievance, an inmate has not received a decision and has not been advised of any delay, he may proceed to present the grievance at the next level.
- d. An inmate who receives a decision on a grievance from one level and is not satisfied with the decision and decides to proceed to the next level, must present the grievance at the next level within five (5) working days of receipt of the unsatisfactory decision.
- e. When an inmate receives a decision on a grievance and takes no further action within five (5) working days of receipt of the decision, the grievance shall be considered to have been abandoned.

8. ADMINISTRATION

- a. A grievance at the first level shall be sent to the Assistant Director (O&A)

doit être communiquée au détenu dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de réception du grief.

- b. S'il est évident qu'une décision ne peut à juste titre être rendue dans les dix (10) jours, on devra en informer le détenu et lui exposer les motifs et la durée prévue du retard.
- c. Si, dans les dix (10) jours qui suivent la déposition de son grief, un détenu n'a pas reçu de décision et n'a pas été averti d'aucun retard, il peut soumettre le grief au palier suivant.
- d. Un détenu qu'on informe d'une décision prise à un palier et qui n'est pas satisfait de celle-ci et décide de soumettre son grief au palier suivant, doit le faire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent celui où on l'a informé de la décision.
- e. Lorsqu'on informe un détenu d'une décision relative à son grief et que celui-ci ne prend aucune mesure dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de cette décision, le grief est considéré comme abandonné.

8. ADMINISTRATION

- a. Un grief présenté au premier palier sera adressé au directeur adjoint (O&A) dans

at large institutions, or to the designated officer at smaller institutions.

les institutions importantes, ou à l'officier désigné, dans les institutions de moindre importance.

- b. A grievance at the second level shall be sent by the Assistant Director (O&A) or designated officer at the institution to the Chief (O&A), at Regional Headquarters or, in his absence, to the officer designated by the Regional Director.
- c. A grievance at the third level shall be sent by the Assistant Director (O&A) or designated officer at the institution to the Inmate Grievance Administrator, at National Headquarters.
- d. In each case, the officer to whom the grievance is sent shall:
  - (1) register the grievance;
  - (2) acknowledge receipt to the inmate;
  - (3) present the grievance, within forty-eight (48) hours, to the officer designated to render a decision;
  - (4) follow through on administrative action until the matter is closed.
- e. One copy of all material, including a record of each

- b. Un grief présenté au deuxième palier doit être adressé, par le directeur adjoint (O&A) ou par l'officier désigné de l'institution, au chef (O&A), à l'Administration régionale, ou, en son absence, à l'officier désigné par le directeur régional.
- c. Un grief présenté au troisième palier sera adressé à l'administrateur des griefs des détenus, à l'Administration centrale, par le directeur adjoint (O&A) ou par l'officier désigné de l'institution.
- d. Dans chaque cas, l'officier à qui le grief est adressé devra:
  - (1) enregistrer le grief;
  - (2) en accuser réception au détenu;
  - (3) présenter le grief, dans les quarante-huit (48) heures, à l'officier habilité à rendre une décision;
  - (4) exercer un contrôle sur les mesures administratives prises jusqu'à ce que la question soit réglée de façon définitive.
- e. On doit verser au dossier du détenu une copie de

action relating to any grievance, shall be placed on the inmate's file.

chaque document, notamment un relevé de toutes les mesures prises concernant un grief quelconque.

9. REPORTS

Institutions and Regional Headquarters shall submit quarterly returns to the Inmate Grievance Administrator at National Headquarters indicating:

- a. the number of grievances to the first level;
- b. the number of grievances to the second level;
- c. subject matter of grievances;
- d. whether upheld or rejected in each case.

10. CONFIDENTIALITY

The contents of an inmate grievance, which includes all related reports, comments and decisions, are CONFIDENTIAL, and care shall be taken by all concerned at all levels to ensure that this confidentiality is preserved.

11. MATTERS EXCLUDED FROM GRIEVANCE PROCEDURE

Any matter which is, or may be, the subject of a claim against the Crown by an inmate is excluded from the Grievance Procedure.

9. RAPPORTS

Les institutions et l'Administration régionale devront soumettre des rapports trimestriels à l'administrateur des griefs des détenus à l'Administration centrale, indiquant:

- a. le nombre de griefs présentés au premier palier;
- b. le nombre de griefs présentés au deuxième palier;
- c. l'objet des griefs;
- d. dans chaque cas, si le grief a été maintenu ou rejeté.

10. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES GRIEFS

Le contenu d'un grief présenté par un détenu, à savoir tous les rapports, observations et décisions qui s'y rapportent, est CONFIDENTIEL, et tous les intéressés aux divers paliers doivent veiller à ce que ce caractère confidentiel soit préservé.

11. SUJETS EXCLUS DE LA PROCÉDURE DE GRIEF

Tout point qui est, ou peut être, le sujet d'une réclamation formulée contre la Couronne par un détenu doit être exclu de la procédure de grief.

(T.B. Minute No. 729748, dated 8 August 1974, and D.I. No. 503 apply in such matters).

(la C.T. n° 729748, en date du 8 août 1974, et l'I.D. n° 503 s'appliquent dans de tels cas).

12. ACTION AFTER INMATES' RELEASE

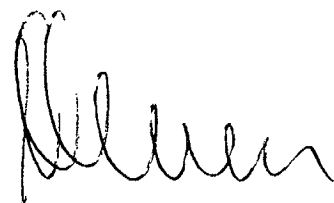
- a. Access to the Inmate Grievance Procedure is restricted to the period of incarceration only, and such access shall cease immediately at the time of release.
- b. An inmate grievance presentation which has not been resolved before his/her date of release, will, on the date of release, be forwarded to National Headquarters, attention Inmate Grievance Administrator, for consideration of further action on the part of the Canadian Penitentiary Service.

12. MESURES PRISES APRÈS LA LIBÉRATION DES DÉTENU(S)

- a. Le droit de présenter un grief n'est accordé au détenu que pendant sa période d'incarcération seulement, et tel droit doit cesser immédiatement au moment de la libération.
- b. Un grief d'un(e) détenu(e) qui n'a pas été réglé avant la date de libération, sera envoyé à l'Administration centrale le jour de la libération du (de la) détenu(e), à l'attention de l'administrateur des griefs des détenus qui avisera le Service canadien des pénitenciers de l'action à prendre.

Commissioner,

Le Commissaire,



A. Therrien



